

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie

Institut national
de la statistique
et des études économiquesDirection générale
18, boulevard Adolphe Pinard
75675 Paris cedex 14
Téléphone 41 17 50 50
Télex 632867 F INSEEDirecteur de la publication
Paul ChampsaurDIFFUSION/ABONNEMENTS
ET VENTES

Voir en fin de volume

Impression
Imprimerie nationale© Insee 1993
ISSN 0998-4739
ISBN2-11-066115-1**RECENSEMENT DE LA POPULATION
DE 1990
POPULATION ACTIVE**
Résultats du sondage au quart**SOMMAIRE**

Avertissement2
Liste des intitulés de tableaux4
Présentation des principaux résultats7
Bibliographie	15
Tableaux rétrospectifs	17
Résultats du recensement de 1990	47
Activité, chômage : caractéristiques générales	47
- Population totale et chômeurs49
- Population active ayant un emploi59
- Salariés en situation particulière d'emploi	115
Sous-populations	121
- Jeunes	123
- Âgés	129
- Femmes	133
- Étrangers	149
Notes méthodologiques	161



NOTES
MÉTHODOLOGIQUES

1ère partie : Organisation du recensement de 1990

POPULATION LÉGALE

Note 11. La population municipale

Note 12. La population comptée à part

POPULATION FAISANT L'OBJET DU DÉPOUILLEMENT STATISTIQUE

Note 21. La population des ménages

Note 22. La population hors ménages

EXPLOITATION DES QUESTIONNAIRES

Note 31. Plan d'exploitation

Note 32. Mode de tirage des échantillons au 1/20 et au 1/4

321 Spécifications du tirage de l'échantillon au quart

3211.Méthode de tirage pour les ménages et les personnes vivant dans des habitations mobiles

3212.Tirage au quart de la population hors ménages (communautés, marinières, réintégréables non réintégréés)

322 Constitution de l'échantillon au vingtième

3221.Spécifications du tirage d'un district sur cinq

3222.Principe du tirage équilibré

Note 33. Exploitation des résultats

331 Exploitation de l'échantillon au vingtième

332 Exploitation de l'échantillon au quart

PRÉCISION DES RÉSULTATS

Note 41. Données issues du quart

Note 42. Données issues du 1/20

DIFFUSION DES RÉSULTATS

Note 51. Dénombrement Population légale

Note 52. Résultats de l'exhaustif

Note 53. Résultats du sondage au 1/20

Note 54. Résultats du sondage au 1/4

2ème partie : Définitions du recensement de 1990

POPULATION TOTALE (catégories de population - caractéristiques individuelles)

Note 61. Catégories de population-Ménages

Note 62. Age

Note 63. Etat matrimonial

Note 64. Nationalité

Note 65. Migrations

Note 66. Diplômes

du recensement de 1990

POPULATION ACTIVE

Note 71. Concept de population active dans le recensement de 1990

Note 72. Type d'activité

Note 73. Statut et condition d'emploi dans la profession

731 Statut

732 Condition d'emploi

Note 74. Lieu de travail

Note 75. Professions et catégories socioprofessionnelles

Note 76. Activité économique

MÉNAGES-FAMILLES

Note 81. Définitions des ménages et des familles

Note 82. Personne de référence du ménage

Note 83. Lien avec la personne de référence du ménage - Enfant du ménage

**Note 84. Père de famille, mère de famille - Personne de référence de la famille
Enfant de la famille - Adulte de la famille**

Note 85. Type de famille

Note 86. Type de ménage

Note 87. Catégorie socioprofessionnelle croisée des conjoints

Note 88. Typologie des individus

Note 89. Avertissement

LOGEMENTS - IMMEUBLES

Note 91. Logement - Catégorie de logement

Note 92. Type de logement

Note 93. Type de construction

Note 94. Nombre de pièces du logement

Note 95. Statut d'occupation des résidences principales

Note 96. Confort du logement

Note 97. Installations sanitaires

Note 98. Chauffage central

Note 99. Combustible de chauffage du logement ou de l'immeuble

Note 100. Electricité

Note 101. Point d'eau potable

Note 102. Evacuation par tout à l'égout

Note 103. Equipement du ménage

Note 104. Nombre de voitures

Note 105. Cuisine

Note 106. Nombre de logements et type de logement

Note 107. Immeuble

DÉCOUPAGES GÉOGRAPHIQUES PARTICULIERS

Note 111. Catégorie de commune - Unité urbaine

Note 112. Zone de peuplement industriel ou urbain

Note 113. Zone d'emploi (ZE)

ANNEXE

Imprimés du recensement : Feuille de logement, Bulletin individuel, Dossier d'immeuble collectif

POPULATION LÉGALE

Un recensement général de la population et des habitations a été effectué en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer en mars-avril 1990, conformément aux dispositions du décret n° 89-274 du 26 avril 1989 et selon des modalités voisines de celles des recensements de 1975 et 1982.

La date de référence du recensement est le 5 mars 1990 (le 15 mars 1990 pour les DOM). La population est recensée au lieu de "résidence principale" qui n'est donc pas toujours l'endroit où se trouvent les personnes à la date précise du recensement.

Ainsi, la population recensée est l'ensemble des personnes résidant en France, quelle que soit leur nationalité. En particulier, on ne recense pas les Français vivant à l'étranger ni les étrangers en visite ou de passage.

Dans un premier temps, le décompte des questionnaires remplis par les habitants a permis de déterminer pour chaque commune la population totale, somme de la population municipale et de la population comptée à part. C'est à elle que se réfèrent de nombreux textes législatifs ou réglementaires.

Note 11. La population municipale

Elle comprend :

- les personnes qui ont leur résidence principale dans la commune, y compris les militaires¹ et les élèves internes¹ recensés dans un établissement de la commune ou d'une autre commune et qui ont leur résidence personnelle dans la commune,
- les personnes vivant dans les collectivités de la commune, c'est-à-dire :
 - 1 - les travailleurs logés dans un foyer,
 - 2 - les étudiants logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants,
 - 3 - les personnes âgées vivant dans une maison de retraite ou un hospice,
 - 4 - les personnes hospitalisées ou en traitement pour plus de trois mois,
 - 5 - les membres d'une communauté religieuse,
 - 6 - les personnes recueillies dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil,

7 - les personnes vivant dans d'autres types de collectivités,

- les personnes sans abri ou vivant dans des habitations mobiles recensées dans la commune,
- les mariniers rattachés à la commune, quel que soit leur lieu de recensement.

Note 12. La population comptée à part

Elle comprend :

- les militaires des forces françaises de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air logés dans les casernes, camps ou assimilés de la commune et qui n'ont pas de résidence personnelle dans la commune,
- les élèves internes des lycées, collèges, écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices, grandes écoles, établissements d'enseignement spécial, séminaires et tous établissements d'enseignement publics ou privés avec internat, y compris établissements d'éducation surveillée de la commune et qui n'ont pas de résidence personnelle dans la commune,
- les détenus vivant dans les établissements pénitentiaires de la commune,
- les personnes sans domicile fixe rattachées administrativement à la commune, mais recensées dans une autre commune,
- les personnes vivant dans une collectivité de catégorie 1 à 4 d'une autre commune et ayant déclaré avoir leur résidence personnelle dans la commune.

Les doubles comptes constituent une partie de la population comptée à part. Ils se composent des deux derniers groupes définis ci-dessus, ainsi que des militaires et élèves internes vivant dans un établissement de la commune et ayant leur résidence personnelle dans une autre commune. Ces personnes sont comptées également dans la population municipale d'une autre commune². Pour déterminer la population d'un ensemble de communes et notamment la population des cantons, arrondissements, départements et régions, on additionne les populations "sans doubles comptes" des communes concernées.

1 Le bulletin individuel rempli par ces personnes dans l'établissement dont elles font partie a été retransféré dans la feuille de logement de leur résidence personnelle.
2 Le système de "doubles comptes" est utilisé depuis le recensement de 1962. Il a été légèrement modifié par le recensement de 1990.

POPULATION FAISANT L'OBJET DU DÉPOUILLEMENT STATISTIQUE

Le dépouillement statistique des questionnaires du recensement est effectué pour la population dite "sans doubles comptes" définie au paragraphe précédent, c'est-à-dire en privilégiant, le cas échéant, la commune de résidence personnelle. Elle se divise en deux grandes catégories : la population des ménages et la population dite hors ménages.

Note 21. Population des ménages

La définition du ménage adoptée correspond au concept de "ménage-logement".

On appelle ménage l'ensemble des occupants d'un même logement¹, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne. Il comprend également les personnes qui ont leur résidence personnelle dans le logement mais qui séjournent à l'époque du recensement

dans certains établissements (élèves internes des établissements d'enseignement et militaires du contingent qui sont ainsi "réintégrés" dans la population des ménages de la commune où ils ont leur résidence personnelle).

En 1990, comme en 1982, en 1975 et en 1968, le nombre de ménages est égal au nombre de résidences principales (voir note 91 "Logement-catégorie de logement" de la partie "Logements-immeubles" pour la définition des résidences principales ; en particulier, les habitations mobiles (y compris les bateaux des marinières) et les locaux occupés par les communautés n'en font pas partie).

La population des ménages constitue de loin la principale composante de la population totale. Cependant, plus d'un million de personnes vivent hors ménage.

FRANCE MÉTROPOLITAINE (Résultats de l'exhaustif léger)

	Population totale 56 625 028		
	Population hors ménages 1 254 663	Population des ménages 55 370 365	
- Population des ménages hors personnes réintégrées		54 508 847	
- Population des élèves internes des établissements d'enseignement, des militaires des forces françaises logés dans un casernement ou un camp et des détenus	non réintégrée dans les ménages (99 001)	réintégrée dans les ménages (771 526)	
	non réintégrable	réintégrable ⁽¹⁾ mais non réintégrée	
élèves internes d'un établissement d'enseignement	14 592	7 223	524 836
militaires des forces françaises logés dans un casernement ou un camp	25 540	6 708	246 690
détenus	44 938		
- population des collectivités	(1 005 215)		
foyers de travailleurs	176 251		
foyers d'étudiants	137 765		
maisons de retraite	357 268		
hospitalisation longue durée	140 804		
communautés religieuses	70 219		
centres d'hébergement	59 249		
autres collectivités (ex. foyers pour adultes handicapés)	63 658		
- Population des habitations mobiles (y compris marinières)	150 447		
dont marinières	4 525		

(1) Les militaires et les élèves internes sont "non réintégrables" lorsqu'ils n'ont pas indiqué d'adresse personnelle en France Métropolitaine et "réintégrables mais non réintégrés" lorsqu'ils ont indiqué une adresse personnelle en France Métropolitaine qui n'a pu être retrouvée.

1 Voir note 91 "Logement-catégorie de logement" de la partie "Logements-immeubles". Le logement s'entend ici comme étant une même unité d'habitation privée (local séparé ou indépendant) occupée comme résidence principale.

Note 22. La population hors ménages

Elle comprend :

- Les personnes vivant dans des collectivités (foyers de travailleurs, cités universitaires et foyers d'étudiants, maisons de retraite et hospices, hôpitaux, cliniques, communautés religieuses, centres d'hébergement ou d'accueil)¹.
- Les personnes vivant dans des habitations mobiles et les mariniers².

- Les personnes recensées dans les établissements militaires et les établissements d'enseignement avec internat mais n'ayant pas de résidence personnelle (ou dont la feuille de logement correspondant à l'adresse de leur résidence personnelle n'a pas été retrouvée).
- Les personnes recensées dans les établissements pénitentiaires.

Les différentes catégories de population (ménages et hors ménages), avec leurs effectifs au recensement de 1990, figurent dans le tableau ci-dessous pour les DOM et en page précédente pour la France métropolitaine.

**DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER
(Résultats de l'exhaustif léger)**

	Population totale 1 459 249	
	Population hors ménages 13 487	Population des ménages 1 445 762
- Population des ménages hors personnes réintégrées		1 436 282
- Population des élèves internes des établissements d'enseignement, des militaires des forces françaises logés dans un casernement ou un camp et des détenus	non réintégrée dans les ménages (5 222)	réintégrée dans les ménages (9 480)
	non réintégrable	réintégrable (1) mais non réintégrée
élèves internes d'un établissement d'enseignement	304	535
militaires des forces françaises logés dans un casernement ou un camp	2 548	273
détenus	1 562	
- population des collectivités	(6 918)	
foyers de travailleurs	287	
foyers d'étudiants	1 175	
maisons de retraite	2 313	
hospitalisation longue durée	885	
communautés religieuses	987	
centres d'hébergement	616	
autres collectivités	665	
- Population des habitations mobiles	1 347	

(1) Les militaires et les élèves internes sont "non réintégrables" lorsqu'ils n'ont pas indiqué d'adresse personnelle dans les DOM et "réintégrables mais non réintégrés" lorsqu'ils ont indiqué une adresse personnelle dans les DOM qui n'a pu être retrouvée.

1 Les personnes vivant dans des logements - foyers pour personnes âgées font partie de la population des ménages.
2 Les mariniers sont recensés de façon distincte de celle du reste de la population par les agents des voies navigables à l'aide de questionnaires particuliers. Cette catégorie n'existe qu'en métropole.

EXPLOITATION DES QUESTIONNAIRES

Note 31. Plan d'exploitation

Le plan d'exploitation des questionnaires du recensement de 1990 a été modifié par rapport à celui de 1982. Considérée lors des précédents recensements comme une exploitation complémentaire de celle des échantillons au 1/20 et au 1/4, l'exploitation exhaustive légère a consisté, pour le recensement de 1990, en une opération à part entière, préliminaire aux exploitations des échantillons au 1/20 et au 1/4. Dans le cadre de cette opération, les bulletins collectés (questionnaire individuel, feuille de logement, dossier d'immeuble collectif) ont été dépouillés pour une partie seulement de leurs informations (celles correspondant aux questions simples à rubriques fermées). La saisie des informations a été effectuée par des façonniers, entreprises extérieures à l'INSEE, habilitées à effectuer ce type de travail qui, une fois terminé, a fait l'objet d'un contrôle de qualité.

Le fichier brut ainsi obtenu fait l'objet d'un traitement qui permet d'en contrôler la structure, de l'enrichir de plusieurs codes géographiques associés à la commune ou au district (région, arrondissement, canton, quartier, unité urbaine, zone d'emploi, etc) et de redresser les réponses manquantes ou incompatibles et à calculer divers codes synthétiques.

Le fichier codifié, ainsi que les traitements informatiques qui lui ont donné naissance, sont décrits dans les tomes II et III du Guide d'utilisation du recensement de la population de 1990.

Ainsi, l'exploitation exhaustive légère a permis de fournir les informations principales sur la structure de la population totale et de la population active, ainsi que sur les navettes domicile-travail et les caractéristiques des logements, à des niveaux géographiques fins.

Lors des phases d'exploitation suivantes, l'ensemble des informations collectées au niveau de la feuille de logement et du bulletin individuel n'a été saisi que pour une partie seulement des questionnaires, dans un premier temps sur un échantillon au 1/20 et dans un second sur un échantillon plus large au 1/4. Ces deux exploitations dites "lourdes" donnent lieu à des publications qui complètent celles issues de l'exploitation de l'exhaustif léger.

Note 32. Mode de tirage des échantillons au 1/20 et au 1/4

Au recensement de 1990, on a abandonné le principe du tirage manuel des échantillons pour avoir recours à des tirages informatiques à partir du fichier exhaustif obtenu après vérification du travail de saisie.

Il a été procédé de cette façon à deux tirages totalement indépendants : celui du tirage d'un logement sur quatre donnant directement l'échantillon au 1/4 et celui du tirage d'un district¹ sur cinq. L'échantillon du vingtième correspond au croisement de ces deux tirages et ne donne des résultats pertinents qu'au niveau régional ou supra.

Pour les départements d'outre-mer, il n'a pas été effectué de sondage. Tous les questionnaires ont été exploités, d'abord dans le cadre d'un exhaustif "léger" comme pour la métropole puis dans celui d'un exhaustif "lourd" où l'ensemble des informations contenues dans les questionnaires a été traité.

321. Spécifications du tirage de l'échantillon au quart

3211. Méthode de tirage pour les ménages et les personnes vivant dans des habitations mobiles

En 1982, l'échantillon au quart résultait du tirage systématique d'un logement sur quatre.

En 1990, le tirage a été effectué sur le fichier du recensement ayant fait l'objet d'une double stratification : par commune et par taille de ménage. Les individus des ménages ainsi tirés constituent l'échantillon au quart.

3212. Tirage au quart de la population hors ménages (communautés, mariniers, réintégréables non réintégréés)

Dans le cas des communautés, le tirage concerne les individus du fichier communautés préalablement stratifié par commune et par type de communauté à l'intérieur de la commune.

La population des mariniers et des réintégréables non réintégréés a fait l'objet, d'emblée, d'une saisie exhaustive lourde.

322. Constitution de l'échantillon au vingtième

Au recensement de 1990, on a en général retenu pour l'échantillon au 1/20 tout individu appartenant à un logement tiré au 1/4 faisant lui-même partie d'un district tiré au 1/5.

Pour les populations particulières (communautés), le vingtième résulte d'un tirage systématique décrit plus haut (voir § 3212 tirage au quart de la population hors ménages).

3221. Spécifications du tirage d'un district sur cinq

Pour assurer une certaine cohérence en terme de nature des districts, le tirage d'un district sur

¹ Le district est une portion de commune faisant l'objet d'une exploitation du recensement. En ville, il correspond souvent à un pâté de maisons.

cinq est fondé sur une stratification préalable à deux niveaux :

- géographique : stratification par région
- par type d'habitat : stratification par tranche d'unités urbaines ou regroupement de ces tranches (afin d'obtenir des strates de taille suffisante, d'au moins 1000 districts pour que le tirage contrôlé garde son sens).

Du fichier de l'exhaustif léger, on a extrait un fichier comportant un enregistrement par district incluant ses caractéristiques en termes de nombre d'immeubles, de logements et d'individus. Ce fichier "district" a ensuite été ventilé entre les différentes strates définies précédemment.

A l'intérieur de chaque strate, on a tiré un district sur cinq selon une méthode de tirage équilibré (ou contrôlé) afin d'obtenir un échantillon de districts représentatif de l'ensemble au niveau des trois variables (de contrôle), nombre d'individus, de logements et d'immeubles.

3222. Principe du tirage équilibré

Le principe du tirage équilibré a consisté à tirer à l'intérieur de chaque strate un échantillon de districts tel que ses nombres moyens d'immeubles, de logements et d'individus soient comparables à ceux de l'ensemble de la strate.

Cette forme d'échantillonnage est notablement plus précise qu'un échantillonnage aléatoire simple ou systématique de districts lorsqu'il s'agit d'évaluer des effectifs bien liés à ceux des variables contrôlées. Ainsi, la précision des effectifs par sexe et âge sera excellente, celle des effectifs par catégorie sociale bonne. En revanche, elle sera plus médiocre pour des données très homogènes dans les districts comme par exemple l'ancienneté de la construction ou la nationalité des individus.

Techniquement, le tirage s'effectue dans chaque strate en suivant plusieurs étapes. A la première d'entre elles, un échantillon aléatoire est tiré dont on observe la moyenne pour les variables de contrôle. A l'étape suivante, l'échantillon est corrigé en en faisant sortir des unités tirées au sort dans des groupes qui influencent la moyenne dans le mauvais sens ; celles-ci sont remplacées par de nouvelles unités tirées dans des groupes qui la font évoluer dans le bon sens. Un nouvel échantillon est ainsi constitué. On observe ses moyennes pour les variables de contrôle et on itère le procédé. Théoriquement, cet algorithme converge au bout d'une infinité d'itérations et assure à chaque district la même probabilité de figurer dans l'échantillon. Pratiquement, on l'arrête quand les moyennes observées dans l'échantillon sont suffisamment proches

des moyennes dans la population. Cette technique est décrite de façon précise dans un article rédigé par Jean-Claude DEVILLE, Jean-Marie GROSBRAS et Nicole ROTH et paru en 1988 dans les actes du colloque de Compstat (International Association for Statistical Computing).

La stratification du tirage d'un district sur cinq ayant été effectuée au niveau régional, les résultats tirés de l'échantillon au 1/20 ne sont valables qu'au niveau de la région ou à celui d'un découpage géographique supérieur.

Note 33. Exploitation des résultats

331. Exploitation de l'échantillon au vingtième

Les renseignements contenus dans les questionnaires du lot 1/20 sont traités en priorité par un système largement automatisé (dit système COLIBRI) qui effectue en une seule opération le chiffrement et la transcription de l'information sur support magnétique.

Cette opération de "saisie-chiffrement" est réalisée en mode conversationnel. L'originalité du système est de permettre la consultation instantanée de certains fichiers pour déterminer les codes correspondant aux libellés en clair des réponses aux questions "ouvertes" (telles celles sur la profession ou l'activité économique de l'établissement). Au cours de cette opération, certains contrôles de validité et de cohérence sont assurés.

Le fichier brut obtenu au 1/20 est contrôlé et codifié selon les mêmes principes que le fichier exhaustif avant d'être tabulé. Le fichier codifié, ainsi que les traitements informatiques qui lui ont donné naissance, sont décrits dans les tomes IV et V du Guide d'utilisation du recensement de la population de 1990.

Les tableaux statistiques sont élaborés à partir du fichier codifié.

332. Exploitation de l'échantillon au quart

La saisie des questionnaires du lot 1/5 (complément du 1/20 permettant de constituer le 1/4) a lieu immédiatement après celle des questionnaires du 1/20 et selon les mêmes modalités. Le fichier brut obtenu au 1/4 est contrôlé et codifié comme le fichier 1/20 avant d'être tabulé.

L'exploitation des questionnaires des DOM a été réalisée par des méthodes de chiffrement automatique : les libellés de nationalité, de profession... ont été saisis puis chiffrés de manière automatique par comparaison avec un fichier dit d'apprentissage. Les bulletins non chiffrés de cette manière ont été repris par des opérateurs et chiffrés manuellement.

PRÉCISIONS DES RÉSULTATS

Quels que soient les efforts déployés lors de la collecte, les questionnaires du recensement présentent des imperfections dues à des causes diverses : unités non recensées, personnes recensées deux fois, absence de réponse à certaines questions, réponses inexactes. Ces imperfections affectent surtout les unités se trouvant dans une situation complexe ou marginale. En outre, certaines erreurs de traitement ont pu se produire lors de l'opération de saisie-chiffrement.

L'existence de ces imperfections, inhérentes à toute opération statistique, ne doit pas être oubliée même si elles ne ressortent pas clairement de l'examen des résultats, puisque, lors de la codification, on a pu corriger les incompatibilités et, dans certains cas, attribuer une valeur plausible aux variables non renseignées.

Dans le cas des résultats tirés des exploitations au 1/20 et au 1/4, il s'ajoute une incertitude due à l'échantillonnage.

La théorie des sondages permettrait de calculer la précision de chaque donnée, pour chacune des méthodes utilisées, à condition de procéder à des tabulations complexes pour chacune d'elles. Dans des études expérimentales, on a pu constater le bien fondé de la théorie avec des simulations qui en précisent les indications.

En première approximation, l'incertitude sur une estimation est essentiellement fonction de l'effectif à estimer ; on peut ainsi avoir une bonne idée de la précision d'un résultat x en prenant comme intervalle de confiance à 95 % (un tel intervalle a 95 chances sur 100 de recouvrir le résultat que donnerait un dépouillement exhaustif) :

$$x \pm 9 \sqrt{x} \text{ si le résultat est tiré du sondage au } 1/20;$$

$$x \pm 4 \sqrt{x} \text{ s'il est tiré du sondage au } 1/4$$

Le tableau ci-dessous donne les intervalles de confiance ainsi calculés pour quelques valeurs de x :

Résultat	Intervalle de confiance à 95%	
	1/20	1/4
1 000 000	991 000-1 009 000	996000-1 004 000
100 000	97 100- 102 900	98700- 101 300
10 000	9 100- 10 900	9600- 10 400
1 000	710- 1 290	870- 1 130
100	10- 190	60- 140

Il y a lieu de remarquer que les petits nombres peuvent être entachés d'une erreur relative très importante. Néanmoins, ils ont été maintenus dans les tableaux. Ainsi la cohérence comptable des tableaux est satisfaite ; de plus, cela rend possibles d'éventuels regroupements ainsi que des recoupements entre tableaux différents.

En toute rigueur, ces indications relatives à la précision ne sont valables que pour des effectifs de ménages tirés par sondage aléatoire simple. Elles restent cependant utilisables en règle générale pour les effectifs de l'ensemble des variables étudiées dans le recensement de 1990 malgré le mode de tirage plus complexe utilisé pour celui-ci (voir chapitre "Exploitation des questionnaires").

Note 41. Données issues du quart

Du fait de la stratification par taille de ménage, les données relatives aux ménages sont un peu plus précises que ce que donnent la formule et le tableau indiqués ci-dessus et cela, d'autant plus

que la taille du ménage est un facteur explicatif de la variable tabulée. Les intervalles de confiance sont alors légèrement réduits pour ces données par rapport à ce qui est présenté ci-dessus.

Les statistiques relatives aux individus sont tributaires, au contraire, de l'"effet de grappe" : les membres d'un même ménage possèdent souvent des caractéristiques communes. Dans ce cas, les intervalles de confiance sont légèrement plus larges que ceux indiqués ci-dessus.

Note 42. Données issues du 1/20

Le sondage au 1/20 étant un sondage équilibré de 1/5 des districts, l'équilibrage permet de ne rien perdre sur la précision théorique donnée par les formules pour les effectifs de nature démographique (sexe, âge, état matrimonial). La précision est un peu dégradée pour les données de nature sociale, plus dégradée pour celles relatives au logement.

DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les résultats du recensement de 1990 font l'objet d'une diffusion très large et sous des formes variées : tableaux à la demande, publications, microfiches, fichiers sur bande magnétique et disquettes. De nombreux articles dans *Economie et Statistique*, INSEE Première et dans les revues régionales de l'INSEE sont consacrés à la présentation et à l'analyse des résultats du recensement. À côté de ces publications, le recensement de 1990 donne lieu comme les précédents à la production d'un certain nombre de publications spécifiques ; on donne ci-après la liste de ces publications traditionnelles (séries bleue, orange, blanche, jaune, verte et volumes thématiques (anciennement série bordeaux)) qui, depuis 1962, diffusent les résultats correspondant aux diverses étapes de l'exploitation de cette vaste opération.

D'autres publications et, plus généralement, d'autres résultats du recensement peuvent être obtenus en s'adressant aux Services d'études et de diffusion régionaux de l'INSEE.

On peut distinguer les résultats du dénombrement de la population (population légale et statistiques communales complémentaires), ceux de l'exploitation exhaustive et ceux de l'exploitation statistique des échantillons au 1/20 et au 1/4.

Note 51. Dénombrement. Population légale

Les résultats du dénombrement de la population, obtenus à partir des bordereaux de district et des feuilles récapitulatives communales établis par les agents recenseurs et les mairies ont fait l'objet d'une synthèse dans plusieurs INSEE-Premières ainsi que sous forme de publications dans trois séries (bleue, orange, blanche).

- Série bleue "Population légale" (population totale, municipale, comptée à part et sans doubles comptes)

- fascicules départementaux (100) + un pour Saint-Pierre-et-Miquelon (collectivité territoriale) - arrondissements, cantons, communes
- volume bleu : reliure des fascicules départementaux
- fascicule : France, régions, départements et communes de plus de 2 000 habitants.

- Série orange : "Évolutions démographiques 1975-1982-1990" (population sans doubles comptes, mouvement naturel et migratoire, nombre de logements)

- fascicules départementaux (100) : (résultats provisoires) départements, arrondissements, cantons, communes, unités urbaines, zones d'emploi
- fascicules régionaux (23) : (résultats définitifs) régions, départements, communes (les 4 DOM sont regroupés dans un seul fascicule)

- fascicule : France, départements, unités urbaines
- fascicule : ZPIU (zones de peuplement industriel ou urbain).

Ces résultats font également l'objet d'une présentation sous forme de tableaux normalisés, de cartes et de fichiers :

Tableaux

- Tableaux prédéfinis :
 - tableaux-lignes des fascicules bleus
 - tableaux-lignes des fascicules orange
 - fiche historique

(ces tableaux sont agrégables sur tout ensemble de communes entières et disponibles sur listing, disquette, bande...)

Cartes

- cartes sur mesure

Fichiers (hors fichiers de tableaux)

- BDCOM : base de données communales
- fichier "dénombrement" des districts

Les données géographiques sont publiées sous forme de :

Code officiel géographique :

- édition au 1/3/1990 (volume et fascicules)
- Série blanche :
 - composition communale des unités urbaines
 - composition des ZPIU (zones de peuplement industriel ou urbain)

Note 52. Résultats de l'exhaustif

En sus de la publication des premiers résultats sous forme d'INSEE Premières, l'exploitation de l'exhaustif a donné lieu à la publication d'une série jaune, de tableaux normalisés, de cartes et de fichiers.

- Série jaune "Logements-population-emploi" évolutions 1975-1982-1990

- fascicules départementaux (100) :

tableaux normalisés détaillés de l'exhaustif pour le département et ses principales communes, lignes d'indicateurs 75-82-90 pour d'autres échelons (la rétrospective 75-82 n'existe pas pour les DOM)

- fascicules nationaux :

tableaux normalisés France et régions, lignes d'indicateurs régions et départements ; communes de plus de 10 000 habitants ; unités urbaines de plus de 20 000 habitants

Tableaux¹

- tableaux normalisés de l'exhaustif (trois séries): détaillés (11 pages), standards (6 pages), résumés (2 pages)
- tableaux-lignes des fascicules jaunes
- tableaux de comptage des navettes domicile/travail entre communes
- tableaux sur mesure : prédéfinis agrégés sur une zone géographique, prédéfinis sur une sous-population, tableaux entièrement spécifiques

Supports de diffusion :

- listings, impressions LASER, disquettes, microfiches...

Cartes :

- cartes sur mesure

Fichiers (hors fichiers de tableaux):

- fichiers "détail" de l'exhaustif
- fichiers "détail" au lieu de travail
- fichier des navettes domicile/travail entre communes

Note 53. Résultats du sondage au 1/20

Comme dans le cas des autres exploitations, des INSEE Premières permettent de présenter les résultats essentiels. De plus, un volume de tableaux normalisés standards France et régions est paru dans INSEE Résultats.

Un volume thématique (anciennement série bordeaux) sur les "Nationalités" paraît également sous forme d'INSEE Résultats à partir de l'exploitation au 1/20.

Note 54. Résultats du sondage au 1/4

Ils donnent lieu à la publication de la série verte² : "Population-activité-ménages", des volumes thématiques (anciennement série bordeaux), de tableaux, cartes et fichiers.

- Série verte : "Population-activité-ménages"

- fascicules départementaux(100): tableaux normalisés standards pour le département, partie urbaine/rurale, les principales communes et agglomérations; lignes d'indicateurs pour les communes de 2000 h ou plus.

- fascicules régionaux : tableaux normalisés détaillés pour la région et ses départements

- fascicule national

- Volumes thématiques publiés dans la collection INSEE Résultats (anciennement série Bordeaux) :

- 7 volumes France métropolitaine :

- population totale
- population active
- formation
- ménages et familles
- nationalités-étrangers
- logements et immeubles
- population originaire des DOM-TOM en France métropolitaine

Tableaux

- tableaux normalisés du lourd (trois séries) détaillés (26 pages), standards (12 pages), résumés (3 pages), au lieu de résidence et au lieu de travail
- tableaux-lignes d'indicateurs
- tableaux d'étude pour partie repris des volumes thématiques (ex-bordeaux)
- tableaux de structures des navettes domicile/travail
- tableaux de structures des migrations inter-censitaires (1982-1990)
- Supports de diffusion : listings, impressions LASER, disquettes, bandes, microfiches pour les tableaux normalisés aux principaux échelons géographiques

Cartes

- cartes sur mesure

Fichiers (hors fichiers de tableaux)

- fichiers "détail" de l'exploitation au 1/4
- fichier lieu de travail
- fichier lieu de résidence antérieure

Cas particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon : la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a été recensée le 5 mars 1990 comme la métropole. Trois fascicules (bleu, jaune et vert) présentent les résultats de ce recensement. Dans tous les cas, l'ensemble des bulletins a été exploité.

1 De façon générale, un nouvel outil informatique a été mis au point pour permettre l'interrogation des bases du recensement de 1990 : il s'agit de CIRCE (cheminement informatique sur le recensement pour le calcul et l'édition)

2 Pour les DOM, les résultats de cette série sont élaborés à partir de l'ensemble des bulletins et non d'un échantillon.

POPULATION TOTALE

(catégories de population - caractéristiques individuelles)

Note 61. Catégories de population - Ménages

Les définitions détaillées des différentes catégories de population sont présentées dans la partie ci-dessus intitulée "Population faisant l'objet du dépouillement statistique".

Note 62. Age

La population est classée par année de naissance, c'est-à-dire par génération. L'âge indiqué est l'âge atteint par chaque génération au cours de l'année du recensement ; c'est également l'âge en années révolues au 31 décembre de l'année du recensement. La classe "0" ne comprend pour le recensement de 1990 que les enfants nés du 1er janvier 1990 au 4 mars 1990 ; pour le recensement de 1982, ceux nés du 1er janvier 1982 au 3 mars 1982 et pour le recensement de 1975 ceux nés du 1er janvier 1975 au 19 février 1975. Pour les DOM, la classe "0" comprend pour le recensement de 1990 les enfants nés du 1er janvier 1990 au 14 mars 1990, pour le recensement de 1982 ceux nés du 1er janvier 1982 au 8 mars 1982 et pour le recensement de 1974, ceux nés du 1er janvier 1974 au 15 octobre 1974.

Note 63. État matrimonial

Les personnes recensées doivent indiquer leur "état matrimonial légal" : célibataire, marié (e) ou remarié (e), veuf (ve) ou divorcé (e). Les réponses peuvent présenter dans certaines situations des différences avec la situation légale de la personne, par exemple :

- une personne vivant séparée de son conjoint mais non encore divorcée et donc légalement mariée aura pu hésiter entre les réponses "célibataire", "marié (e)" ou "divorcé (e)";
- des personnes vivant en union libre auront pu hésiter devant la réponse "marié (e)"; mais certaines d'entre elles, légalement divorcées ou séparées, pourront préférer se déclarer célibataires...

Si, dans la plupart des cas, l'état matrimonial déclaré reste un bon indicateur de l'état matrimonial légal de la personne recensée, il faut avoir à l'esprit ces remarques lorsqu'on étudie certaines sous-populations particulières.

Note 64. Nationalité

La population est répartie en trois grands groupes :

- Français de naissance (y compris par réintégration)
- Français par acquisition (personnes devenues françaises par naturalisation, mariage, déclaration ou à leur majorité).
- Etrangers, qui sont classés suivant leur nationalité.

Les étrangers sont regroupés selon plusieurs nomenclatures.

La nomenclature de publication en 80 postes est la plus détaillée. On trouvera la liste des nationalités en annexe du volume "Nationalités" avec le détail des postes "autres". La nomenclature en 10 postes sélectionne les nationalités ou groupes de nationalités les plus représentées en France métropolitaine. La nomenclature en 8 postes sélectionne les nationalités les plus représentées dans les DOM.

On appelle Afrique noire francophone le regroupement de pays de l'Afrique subsaharienne anciennement sous administration française : Territoire des Afars et Issas, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Gambie, Tchad, Togo.

Dans le cas des DOM, on appelle "Autres îles de l'Ouest de l'Océan Indien" l'île Maurice, Madagascar, les Comores (hors Mayotte), les Seychelles. Les étrangers dénommés "autres américains" sont des ressortissants des pays d'Amérique du Nord, d'Amérique Centrale hors Haïti, Saint-Domingue, Sainte-Lucie, d'Amérique du Sud hors Guyana, Surinam et Brésil.

Les pays autres que la France faisant partie de la Communauté Economique Européenne (CEE) en mars 1990 sont : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni. Les résultats relatifs aux ressortissants de la CEE n'ont donc pas le même champ qu'au RP 82 (l'Espagne et le Portugal ont rejoint la CEE depuis).

Parmi les étrangers se trouvant en France au moment du recensement, seuls ont été recensés ceux qui ont leur résidence permanente en France et ceux qui y travaillent ou y étudient (travailleurs permanents, stagiaires, étudiants, ainsi que leur famille le cas échéant), à l'exception des travailleurs saisonniers et des travailleurs frontaliers. En outre, n'ont pas été recensés les étrangers membres du corps diplomatique, mais le personnel étranger (administratif, technique ou de service) des ambassades résidant de façon permanente en France l'a été. Ne sont recensés ni les touristes ni toute personne faisant en France un séjour de courte durée.

Note 65. Migrations

Les données concernant les migrations proviennent de la question du bulletin individuel qui, à chaque recensement, demande où la personne résidait au 1er janvier de l'année du précédent recensement. Elle permet de distinguer, parmi les personnes recensées, celles qui habitaient :

- dans le même logement

- dans un autre logement de la même commune
- dans une autre commune, le nom de cette commune (ou de l'arrondissement municipal dans le cas de Paris, Lyon ou Marseille) étant précisé ainsi que le département, ou, le cas échéant, le pays étranger ou le territoire d'outre-mer.

La réponse à cette question fournit sur les migrations intercensitaires des éléments concernant les migrations extérieures (en distinguant les personnes qui résidaient en France métropolitaine ou dans les DOM au 1er janvier de l'année du précédent recensement de celles qui y sont arrivées depuis) et les migrations intérieures (changement de logement ou d'unité géographique : commune, canton, arrondissement, département, région).

On appelle "migrants" les personnes dont la commune de résidence au 1er janvier de l'année du précédent recensement était différente de la commune de résidence au recensement considéré.

remarques :

- les migrations intermédiaires éventuelles ne sont pas prises en compte. En particulier, une personne qui habite la même commune aux deux dates peut très bien avoir changé de commune de résidence entre-temps. Les enfants nés depuis le 1er janvier de l'année du précédent recensement sont considérés comme "migrants" pour ce recensement-ci si la personne de référence de la famille est elle-même "migrante".
- les non-migrants à un niveau géographique donné (par exemple la région) comprennent éventuellement des migrants au niveau inférieur (par exemple le département).

- toutes les caractéristiques individuelles sont celles au recensement de 1990 (âge, état matrimonial, profession, activité économique).

Sauf pour l'âge, on ne dispose d'aucune indication sur la situation au 1er janvier de l'année du précédent recensement.

Note 66. Diplômes

L'information relative au diplôme le plus élevé obtenu figurant sur le bulletin individuel (question 8) correspond à une information simplifiée par rapport à ce qui était demandé au recensement de 1982.

Les différents niveaux de diplôme retenus sont :

- Certificat d'études primaires
- BEPC, brevet élémentaire, brevet des collèges
- CAP
- BEP
- Baccalauréat, brevet professionnel ou de technicien, autre brevet (BEA, BEC, BEI, etc.)
- Diplôme universitaire de 1er cycle, BTS, DEUST, DUT, diplôme des professions sociales ou de la santé
- Diplôme universitaire de 2e ou 3e cycle, diplôme d'ingénieur, d'une grande école, etc.

Il est à noter que les non déclarations à la question 8 ne sont pas redressées et sont conservées dans une modalité "aucun diplôme déclaré". Ces non déclarations peuvent en effet correspondre à des omissions ou refus de réponse, de même qu'à l'absence de diplôme.

POPULATION ACTIVE

Note 71 - Concept de population active dans le recensement de 1990

Les résultats concernant la population active - et particulièrement le nombre même de personnes actives - dépendent assez fortement des méthodes utilisées pour les obtenir. Par exemple, dans un recensement, on est contraint à se borner à quelques questions générales, auxquelles la plupart des habitants répondent eux-mêmes ; au contraire, dans un sondage centré sur les problèmes de main-d'oeuvre¹, des questions plus nombreuses et plus précises sont posées par des enquêteurs formés à cet effet.

Afin d'interpréter correctement les résultats publiés ici, et de faire des comparaisons valables avec les résultats d'autres recensements ou enquêtes, le lecteur est donc invité à porter une attention toute particulière à la nature des questions posées dans le recensement de 1990 et aux notes qui suivent.

La population active comprend la "population active avant un emploi", les chômeurs et les militaires du contingent².

Le type d'activité (voir note ci-dessous) joue un rôle de filtre pour orienter les chiffrements ultérieurs :

- profession et catégorie socioprofessionnelle ;
- statut ;
- activité économique ;
- lieu de travail.

Note 72. Type d'activité

Pour toute personne née en 1975 ou avant³, le type d'activité correspond à l'une des rubriques suivantes :

ACTIFS

- Actifs ayant un emploi
- Chômeurs
- Militaires du contingent

INACTIFS

- Anciens actifs

- Etudiants, élèves ou stagiaires non rémunérés (sauf ceux qui exercent simultanément une activité professionnelle)
- Autres inactifs

Ce classement suppose l'examen de la question 9 "Êtes-vous actuellement élève, étudiant, stagiaire non rémunéré, chômeur, retraité ou préretraité, retiré des affaires, femme au foyer, autre inactif" et de l'ensemble du verso du bulletin individuel relatif à l'activité professionnelle.

Cette convention diffère de celle adoptée au recensement de 1975 pour la métropole où le type d'activité ne concernait que les personnes atteignant leur 17e anniversaire au cours de l'année du recensement. Pour les DOM, le type d'activité ne concernait en 1982 que les personnes atteignant leur 16ème anniversaire au cours de l'année du recensement.

Actifs ayant un emploi

Sont classées dans cette rubrique les personnes nées en 1975 ou avant, qui ont déclaré : soit avoir un statut (question 16 du bulletin individuel : salarié ou à son compte), soit un lieu de travail (question 15), soit être aide familial (question 13), soit une situation particulière⁴ (question 19), soit enfin une position professionnelle (question 20), même si par ailleurs elles ont également répondu à la question 9 du bulletin individuel qui concerne les chômeurs et les différentes catégories d'inactifs. Parmi les personnes ayant répondu à la fois à la question 9 du bulletin individuel et à l'une des questions 13, 15, 16, 19, 20 du verso, on trouve :

- des chômeurs intermittents ;
- des personnes qui se sont déclarées "élève-professeur", "ingénieur-élève", etc. ;
- plus généralement, des personnes qui, tout en poursuivant leurs études, exercent une activité professionnelle (étudiants travaillant à temps partiel, étudiants en stage professionnel, étudiants externes des hôpitaux, étudiants internes des hôpitaux, etc.)
- des retraités (ou retirés des affaires) qui ont repris une nouvelle activité, ou les agriculteurs retraités qui ont gardé une petite exploitation.

1 Telle l'enquête sur l'emploi de l'INSEE dont les résultats sont régulièrement diffusés dans les publications de l'INSEE, INSEE Première et INSEE Résultats série Emploi et Revenus.
2 Les militaires du contingent ne sont intégrés dans la population active que depuis le recensement de 1990 ; auparavant ils étaient classés dans les inactifs. Dans certains tableaux rétrospectifs, afin de comparer des données homogènes d'un recensement à l'autre, la population active présentée s'entend hors militaires du contingent, y compris pour 1990.
3 Le type d'activité concerne donc les personnes atteignant leur 15e anniversaire au cours de l'année du recensement - 1990 - c'est-à-dire ayant 15 ans révolus au 1er janvier 1991.
4 Sont en situation particulière, les personnes ayant déclaré être dans l'un des cas suivants : apprenti sous contrat, exerçant un travail d'utilité collective (TUC, etc.), sous contrat d'adaptation ou de qualification, stagiaire (principalement en entreprise : SIVP, etc.), stagiaire (principalement dans un centre de formation : FPA, etc.), placé par une agence d'intérim, sous contrat de travail à durée déterminée.

Remarque

- les membres du clergé en activité font également partie des actifs ayant un emploi

Chômeurs

On considère comme chômeurs les personnes nées de 1915 à 1975 qui

- soit se déclarent chômeurs à la question 9 du bulletin individuel sans avoir répondu à aucune des questions (13, 15, 16, 19, 20) du verso ni avoir répondu qu'ils ne recherchaient pas d'emploi à la question 11,
- soit se déclarent "retraités, retirés des affaires, femmes au foyer, autres inactifs", à la question 9 ou n'y répondent pas, tout en annonçant rechercher un emploi à la question 11 sans avoir répondu à aucune des questions (13, 15, 16, 19, 20).

Militaires du contingent

A partir du recensement de 1990, les militaires du contingent font partie des actifs tout en restant dans le groupe des "autres personnes sans activité professionnelle" dans la nomenclature des catégories socioprofessionnelles. Sont exclus de cette rubrique les militaires de carrière classés parmi les actifs ayant un emploi.

Anciens actifs

Sont classées dans cette rubrique les personnes nées en 1960 ou avant qui déclarent à la question 9 être retraité ou retiré des affaires, n'avoir répondu à aucune des questions (13, 15, 16, 19, 20) du bulletin individuel ni rechercher un emploi à la question 11.

Etudiants, élèves, stagiaires non rémunérés

Sont classées dans cette rubrique les personnes nées en 1975 ou avant qui ont répondu au bulletin individuel 5 particulier pour la catégorie des élèves internes, ou qui ont répondu "élève, étudiant, stagiaire non rémunéré" à la question 9 du bulletin individuel 2 sans être âgées de plus de 35 ans ni avoir répondu à aucune des questions (13, 15, 16, 19, 20).

Autres inactifs

Sont classés dans cette rubrique les jeunes nés après 1975 et les détenus.

Sont également classées dans cette rubrique les personnes nées en 1975 ou avant qui déclarent à la question 9 être soit :

- femme au foyer ou autre inactif sans avoir répondu à aucune des questions (13, 15, 16, 19, 20) du bulletin individuel ni rechercher un emploi à la question 11
- chômeur sans avoir répondu à aucune des questions (13, 15, 16, 19, 20) mais ayant répondu ne pas rechercher d'emploi à la question 11
- étudiant sans avoir répondu aux questions (13, 15, 16, 19, 20) et ayant plus de 35 ans.

Remarque

- Les stagiaires rémunérés en stage de formation (dans un centre FPA, etc.), classés en autres inactifs au recensement de 1982 sont désormais classés parmi les actifs ayant un emploi.
- Les personnes en disponibilité sont considérées comme inactives.

Note 73. Statut et condition d'emploi dans la profession

731. Statut

La notion de statut ne s'applique qu'à la population active ayant un emploi ; elle permet, pour l'ensemble des actifs ayant un emploi, de distinguer de manière systématique les personnes à leur compte des salariés et au sein de ceux-ci, ceux qui travaillent respectivement dans les secteurs privé, public ou semi-public.

SALARIÉS

- Salariés du secteur privé
- Salariés de l'Etat
- Salariés des collectivités locales, hôpitaux publics, HLM
- Salariés de la Sécurité Sociale
- Salariés des entreprises publiques ou nationales

NON-SALARIÉS

- Indépendants sans salariés
- Employeurs
- Aides familiaux

SALARIÉS

Sont classées dans ces postes toutes les personnes qui ont répondu affirmativement à la question "êtes-vous salarié ?" et qui, n'étant pas chefs d'entreprise, n'ont pas été affectées aux "postes indépendants sans salariés" ou "employeurs".

La répartition entre les cinq catégories de salariés décrites ci-dessous dépend de la nature de l'employeur.

Salariés du secteur privé

Sont classés dans ce poste les salariés rattachés à une entreprise qui apparaît en secteur privé dans le fichier SIRENE, ou qui n'appartiennent pas à l'une des quatre autres catégories de salariés déterminées comme suit.

Salariés de l'Etat

Salariés, titulaires ou non (auxiliaires, contractuels, vacataires, etc.), des services de l'Etat et établissements ou organismes assimilés :

Services dépendant du budget général :

Tous les ministères et leurs services.

Tous les budgets annexes

PTT, Imprimerie nationale, Monnaie et Médailles, etc.

Comptes spéciaux du Trésor

Fabrication d'armement terrestre (DTAT), aéronautique (DTCA), navals (DTCN)

Organismes divers

- enseignement public supérieur (Universités, IUT)
- CROUS
- Les centres de formation professionnelle pour adultes (FPA)
- Bibliothèques, musées, théâtres nationaux
- Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
- Centre National de la recherche scientifique (CNRS)
- Organismes d'intervention agricole (ONIC, ONILAIT, OFIVAL, etc.)

Salariés des collectivités locales, hôpitaux publics, HLM

Salariés, titulaires ou non des régions, départements, communes et des services ou organismes rattachés ou en émanant (syndicats de communes, régies, etc.) et des "organismes divers d'administration locale" de formes juridiques variées mais dont les ressources principales sont des transferts des collectivités territoriales.

Ce sont principalement :

- régions, départements, communes, communautés urbaines
- régies industrielles et commerciales (sauf RATP)
- syndicats et districts urbains
- services communaux, départementaux
- lycées, collèges
- chambres d'agriculture, de commerce, de métiers et les services et écoles qui en dépendent (y.c. centre de formation d'apprentis)
- Caisses des écoles (dont gestion de cantines, de colonies de vacances), et bureaux d'aide sociale
- maisons de jeunes
- syndicats d'initiative

- hôpitaux publics, centres hospitaliers, assistance publique

- offices d'HLM (qui sont toutefois des organismes de droit privé).

Salariés de la Sécurité Sociale

Ce poste rassemble les salariés dont l'employeur est un régime de Sécurité Sociale :

- régime général : Agence centrale des organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) (y compris les URSSAF), Caisses d'assurance vieillesse, maladie, d'allocations familiales
- régimes spéciaux ou statutaires
- régimes complémentaires : Caisses de retraites complémentaires (AGIRC, ARRCO, UNIRS, RESURCA, ASSEDIC, UNEDIC).

Remarque :

Les salariés des assurances mutuelles ne sont pas classés avec ceux de la Sécurité Sociale, mais avec les salariés du secteur privé.

Salariés des entreprises publiques ou nationales

Salariés dont l'employeur est un des principaux établissements publics à caractère industriel ou commercial, une des principales sociétés nationales d'Etat, d'économie mixte ou leurs sociétés filiales (cf liste jointe en annexe du volume "Population Active").

NON-SALARIÉS

Indépendants sans salariés ; employeurs

La notion d'employeur ou d'indépendant est plus large que celle qui ressort de la réponse affirmative à la question 16 : "Etes-vous à votre compte ?" (exploitant agricole, artisan, commerçant, industriel, profession libérale, aide familial non salarié, etc.). Elle recouvre toutes les personnes établies à leur compte ou qui dirigent de droit - sans avoir besoin d'une délégation quelconque - une entreprise ou une société. Un gérant de société peut se déclarer salarié au recensement parce qu'il cumule un emploi salarié avec un mandat social ou parce que le Code des impôts lui permet de se déclarer tel. Néanmoins, il est considéré comme employeur ou indépendant dans le code statut¹.

On considère donc comme non salariées, quelle que soit la déclaration à la question 16, les personnes déclarant les professions suivantes :

- gérant (majoritaire ou non) de SARL (société à responsabilité limitée) ;
- président-directeur général ;
- président de société anonyme ;

¹ Ainsi que dans la nomenclature "Professions et catégories socioprofessionnelles". Cette convention diffère de celle des précédents recensements. Sur la fluctuation du statut des chefs d'entreprise dans les recensements métropolitains de 1954 à 1975, voir la note n° 26 des volumes bordeaux du recensement de 1975.

- directeur général de société anonyme ;
- associé de société en nom ;
- associé de société de fait ;
- commandité de société en commandite ;
- chef d'entreprise ;
- administrateur de société ;
- agent d'assurance dirigeant un cabinet ;
- associé d'un cabinet de groupe (professions libérales) ;
- administrateur général d'entreprise publique ;
- président d'entreprise nationalisée ;
- associé de GAEC (agriculture) ;
- etc.
- les médecins ayant à la fois une activité libérale et salariée sont considérés comme non-salariés ;
- les avocats sont toujours considérés comme non-salariés ;
- les gérants libres du commerce sont non-salariés mais les gérants salariés du commerce restent classés comme salariés.

La distinction entre indépendants sans salariés et employeurs résulte selon les cas de la réponse à la question "Si vous êtes à votre compte, combien de salariés employez-vous ?" ou de l'examen du nombre de salariés dans l'entreprise dans le fichier des entreprises (SIRENE). En l'absence de réponse et lorsque l'entreprise apparaît comme employant "moins de 10 salariés" dans le fichier SIRENE¹, le statut a été classé "indépendants sans salariés". C'est le plus vraisemblable ; cependant cette interprétation fait glisser un certain nombre d'employeurs négligents du statut d'employeurs à celui d'indépendants sans salariés.

Aides familiaux

La catégorie des aides familiaux comprend les personnes qui participent aux travaux d'une entreprise familiale (exploitation agricole, commerce, artisanat, etc.) sans être ni "indépendants ou employeurs" ni "salariés". Il s'agit essentiellement d'épouses et enfants des chefs d'entreprises individuelles travaillant pour leur propre compte.

Ont été classés dans ce statut tous les actifs qui ont répondu affirmativement à la question 13 "Aidez-vous un membre de votre famille dans son travail ?" (Exploitation agricole ou artisanale, commerce, profession libérale, etc.), qui se sont

déclarés à leur compte à la question 16 et qui ont une profession compatible avec le statut.

Si la personne aidée est salariée, les "aides familiaux"² sont considérés comme actifs et classés comme salariés ; il s'agit dans la plupart des cas de conjoints de gérants salariés de succursales.

Les conjoints ou enfants d'exploitants agricoles, artisans ou commerçants qui se déclarent à leur compte à la question 16 et qui ne déclarent pas être aide familial à la question 13, ne sont pas considérés comme des aides familiaux mais comme des indépendants ou des employeurs.

Les enfants ou femmes d'exploitants agricoles, commerçants ou artisans qui se déclarent "salariés" de l'entreprise familiale dirigée par leur père ou leur mari et qui ont déclaré une profession compatible avec le statut sont effectivement classés au statut salariés d'établissements privés, bien que leur position de "salarié" soit souvent fictive et simplement destinée à leur permettre de bénéficier des avantages propres aux salariés dans les divers régimes de sécurité sociale et d'allocations familiales. Les effectifs de cette catégorie de salariés apparentés aux chefs d'entreprise fluctuent avec les variations de la législation sociale en fonction des avantages comparés des différents régimes.

Enfin, rappelons que la catégorie socioprofessionnelle de l'aide familial est la même que celle de la personne aidée ; sa profession, toutefois, peut être différente dans les deux cas suivants :

- aide familial d'artisan n'effectuant qu'un travail administratif ou commercial (PCS = 2190 : "Aides familiaux non salariés ou associés d'artisans, effectuant un travail administratif ou commercial") ;

- aide familial de profession libérale n'effectuant qu'un travail administratif ou de relation avec la clientèle (PCS = 3130 : "Aides familiaux non salariés de professions libérales effectuant un travail administratif").

732. Condition d'emploi

Au recensement de 1990, une nouvelle question (n° 19) a été introduite dans le bulletin individuel, concernant les salariés ayant des conditions particulières d'emploi (salariés de type 1 à 7 décrit ci-dessous).

La prise en compte de cette question et de celle sur le statut (salarié, à son compte) permet de définir une nouvelle variable "condition d'emploi" qui est un indicateur de la précarité de celui-ci. Les modalités retenues sont les suivantes :

SALARIÉS

1) Apprentis sous contrat

1 L'extrait du fichier SIRENE, utilisé pour chiffrer le recensement, indiquait 4 tranches de taille : 0 à 9 salariés, 10 à 49 salariés, 50 à 499 salariés, 500 salariés et plus.

2 Les personnes qui se déclarent "femme au foyer ou autre inactif" à la question 9 mais répondent "oui" à la question 13 "Aidez-vous un membre de votre famille dans son travail ?" sont considérées comme aides familiaux si la personne aidée est à son compte, comme salariées si "non".

- 2) sous contrat d'adaptation ou de qualification
- 3) sous contrat de travail à durée déterminée
- 4) placés par une agence d'intérim
- 5) stagiaires en entreprise
- 6) stagiaires en centre de formation
- 7) exerçant un travail d'utilité collective (TUC, etc.)
- 8) autres salariés

NON-SALARIÉS

- 1) indépendants ou employeurs
- 2) aides familiaux

Note 74. Lieu de travail

On appelle "navettes" les déplacements quotidiens entre le domicile et le lieu de travail.

On répartit les actifs ayant un emploi selon qu'ils résident et travaillent :

- dans la même commune
- dans deux communes différentes :
 - de la même unité urbaine
 - de la même zone d'emploi (sauf pour les DOM)
 - du même département
 - autres que ci-dessus

Les découpages géographiques particuliers que constituent les unités urbaines et les zones d'emploi ne sont pas emboîtés et ne sont pas toujours entièrement compris dans un seul département. Ainsi, la commune de lieu de travail peut être dans un autre département, tout en étant dans la même unité urbaine.

Certaines personnes exerçant des professions bien déterminées telles que "chauffeur-routier", "chauffeur de taxi", "VRP", "commerçant ambulant" ou "marin-pêcheur" les amenant à se déplacer plus ou moins fréquemment pour leur travail sont, par convention, considérées comme travaillant dans leur commune de résidence.

Note 75. Professions et catégories socioprofessionnelles¹

La catégorie socioprofessionnelle dans son niveau le plus agrégé comporte 8 groupes : 6 groupes de personnes ayant une activité professionnelle et 2 groupes sans activité professionnelle. Les chômeurs ayant déjà occupé un emploi sont classés, selon leur dernier emploi, dans l'un des 6 groupes de personnes ayant une activité professionnelle ; les chômeurs n'ayant jamais travaillé et les militaires du contingent sont classés dans le groupe des "autres personnes sans activité

professionnelle". La distinction personnes ayant une activité professionnelle-personnes sans activité professionnelle qui figure dans certains tableaux ne coïncide donc pas tout à fait avec la distinction actifs-inactifs au sens du type d'activité.

La nomenclature des "Professions et Catégories socioprofessionnelles" (PCS) est le résultat d'une refonte complète (1982) du système des nomenclatures d'emplois qui était utilisé auparavant. On en trouvera la liste détaillée, au niveau 42 et infra, en annexe du volume "Population active".

Pour simplifier le nouveau système, on a fait en sorte que les niveaux les plus agrégés, ceux des "catégories socioprofessionnelles" (niveaux 8, 24, 42) soient un regroupement direct du niveau le plus fin, celui des "professions" (niveau 455). Cette architecture très claire rend beaucoup plus aisée la compréhension de la nomenclature et son usage. Ainsi, dans les deux premiers chiffres du code de la profession, on retrouve le numéro de la catégorie socioprofessionnelle correspondante (niveau 42).

Ce choix ne résulte pas uniquement d'un souci de simplicité, il est la conséquence d'un ensemble d'études portant sur la notion d'emploi et de qualification et sur sa mesure, menées à l'INSEE depuis plusieurs années. Elles ont montré que l'appellation déclarée n'était pas suffisante pour distinguer les professions et que, dès ce niveau élémentaire, des caractéristiques complémentaires sur la situation socioprofessionnelle étaient tout à fait pertinentes pour leur classement. Parmi ces caractéristiques, on retrouvera celles qui n'étaient utilisées auparavant qu'au niveau de la catégorie socioprofessionnelle (statut de salarié ou d'indépendant, nombre de salariés pour les indépendants, qualification des ouvriers) auxquelles s'ajoutent de nouvelles, destinées à enrichir la nomenclature (taille et spécialité des entreprises agricoles, distinction des emplois du secteur public) ou à permettre un chiffrage plus rigoureux dans certaines zones particulièrement "floues" de l'espace social (classification "technicien", "agent de maîtrise", "ingénieur ou cadre" dans les conventions collectives ; fonction occupée, pour ces mêmes catégories ; taille de l'entreprise pour les patrons et cadres dirigeants).

Les grands clivages de la nomenclature

La nomenclature opère une distinction générale entre les indépendants² - catégories 11, 12, 13, 21, 22, 23, 31 - et les salariés, autres catégories mais :

- il y a des exceptions : certaines rubriques de professions sont mixtes du point de vue de ce critère (en particulier dans la catégorie 35) et certaines rubriques d'indépendants sont classées dans des catégories contenant en

1 Pour plus de détails sur la réforme de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles intervenue en 1982, on se reportera au volume Population active de la série Bordeaux de 1982.

2 Le mot "indépendant" est utilisé ici par opposition à "salarié" : il ne s'oppose pas à "employeur", il le recouvre.

majorité des salariés (en particulier dans les catégories 43, 46, 47) ;

- la notion d'"indépendant" est plus large que la notion de "non salarié" telle qu'elle ressort de la question 16 du bulletin individuel. Elle recouvre toutes les personnes établies à leur compte ou qui dirigent de droit (sans avoir besoin d'une délégation quelconque) une entreprise, une société ainsi que les aides familiaux non salariés. Un gérant de société peut se déclarer salarié au recensement parce qu'il cumule un emploi de salarié avec son mandat social ou parce que le code des impôts lui permet de se déclarer tel ; néanmoins il est considéré dans la nomenclature comme indépendant (voir la note 731 Statut).

Mis à part le cas des agriculteurs et des professions libérales, les indépendants sont classés dans la catégorie 23, chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus.

Les salariés sont classés selon la catégorie professionnelle ou le grade, le caractère public ou privé de l'employeur, la fonction, la spécialité.

Les grandes stratifications horizontales de la nomenclature pour les salariés (groupes 3 Cadres et professions intellectuelles supérieures, 4 Professions intermédiaires, 5 Employés, 6 Ouvriers) se fondent sur l'appellation de profession (question 12), sur la position professionnelle (question 20) et sur le grade pour les fonctionnaires (question 14).

La nomenclature utilise, dans certaines catégories (surtout les cadres, les professions intermédiaires et les employés), la distinction public/privé. Le "public" correspond exactement aux postes "salariés de l'État" et "salariés des collectivités locales, hôpitaux publics, offices de HLM" du code Statut ; les entreprises publiques et nationalisées et les organismes de sécurité sociale n'en font pas partie.

Mais dans certaines activités économiques - principalement la recherche, l'enseignement, l'action sociale, culturelle ou sportive - on considère comme relevant du "public" les salariés dont l'employeur est une mutuelle, une association loi 1901, une fondation... Ainsi,

l'enseignement privé sous contrat et une partie de l'enseignement privé non sous contrat sont considérés dans la nomenclature comme "public".

La distinction public/privé n'est cependant pas systématique, en particulier les rubriques de professions d'enseignants, d'infirmiers, d'aides-soignants, d'assistantes sociales, etc., sont mixtes du point de vue de ce critère. Les rubriques de techniciens sont mixtes sauf la rubrique 4734 "Techniciens des travaux publics de l'État et des collectivités locales" réservée au secteur public, et les rubriques de techniciens de l'informatique réservées au secteur privé.

De plus, la distinction n'est pas appliquée aux catégories d'agents de maîtrise (au sens de la présente nomenclature), d'ouvriers (à l'exception des femmes de ménage).

Ces grands critères - classification professionnelle ou grade, caractère public ou privé de l'employeur - ne permettent le plus souvent que de se situer "en gros" dans la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (deux premiers chiffres). La détermination plus précise de la rubrique fait intervenir la spécialité exercée et la fonction.

Les inactifs se retrouvent dans deux groupes distincts dont l'un isole les retraités. Parmi eux, un découpage plus fin est proposé, selon l'ancienne activité professionnelle et le statut social qui y correspondait. Enfin, parmi les autres personnes sans activité professionnelle, les "chômeurs n'ayant jamais travaillé" ¹, naguère groupés avec les manœuvres, font l'objet d'une catégorie spéciale.

Etant donné leur spécificité, les résultats des recensements des DOM n'ont été exploités que dans le niveau de détail 42 de la nomenclature des catégories socioprofessionnelles. Pour l'étude des populations des DOM-TOM vivant en France métropolitaine, on a été conduit à une sélection de postes à 4 chiffres de la nomenclature, les autres étant regroupés au niveau à 2 chiffres afin de tenir compte du fait que les personnes nées dans les DOM-TOM relèvent plus spécifiquement de quelques fonctions (fonction publique, PTT, santé...).

¹ Les chômeurs ayant déjà travaillé sont classés dans la catégorie socioprofessionnelle de leur ancien emploi. Les chômeurs "n'ayant jamais travaillé" et les militaires du contingent, bien que constituant une catégorie incluse dans un groupe ne comprenant par ailleurs que des inactifs, font partie de la population active (voir la note 72 "Type d'activité").

NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

Niveau agrégé (8 postes dont 6 pour les actifs ayant un emploi)	Niveau de publication courante (24 postes dont 18 pour les actifs ayant un emploi)	Niveau détaillé (42 postes dont 33 pour les actifs)
1 Agriculteurs exploitants	10 Agriculteurs exploitants	11 Agriculteurs sur petite exploitation 12 Agriculteurs sur moyenne exploitation 13 Agriculteurs sur grande exploitation
2 Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	21 Artisans	21 Artisans
	22 Commerçants et assimilés	22 Commerçants et assimilés
	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
3 Cadres et professions intellectuelles supérieures	31 Professions libérales	31 Professions libérales
	32 Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques	33 Cadres de la fonction publique 34 Professeurs, professions scientifiques 35 Professions de l'information, des arts et des spectacles
	36 Cadres d'entreprise	37 Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise 38 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
4 Professions intermédiaires	41 Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilées	42 Instituteurs et assimilés 43 Professions intermédiaires de la santé et du travail social 44 Clergé, religieux 45 Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
	47 Techniciens	47 Techniciens
	48 Contremaîtres, agents de maîtrise	48 Contremaîtres, agents de maîtrise
5 Employés	51 Employés de la fonction publique	52 Employés civils et agents de service de la fonction publique 53 Policiers et militaires
	54 Employés administratifs d'entreprise	54 Employés administratifs d'entreprise
	55 Employés de commerce	55 Employés de commerce
	56 Personnels des services directs aux particuliers	56 Personnels des services directs aux particuliers
6 Ouvriers	61 Ouvriers qualifiés	62 Ouvriers qualifiés de type industriel 63 Ouvriers qualifiés de type artisanal 64 Chauffeurs 65 Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
	66 Ouvriers non qualifiés	67 Ouvriers non qualifiés de type industriel 68 Ouvriers non qualifiés de type artisanal
	69 Ouvriers agricoles	69 Ouvriers agricoles
7 Retraités	71 Anciens agriculteurs exploitants	71 Anciens agriculteurs exploitants
	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
	73 Anciens cadres et professions intermédiaires	74 Anciens cadres 75 Anciennes professions intermédiaires
	76 Anciens employés et ouvriers	77 Anciens employés 78 Anciens ouvriers
8 Autres personnes sans activité professionnelle	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé
	82 Inactifs divers (autres que retraités) et militaires du contingent	83 Militaires du contingent 84 Élèves, étudiants de 15 ans ou plus 85 Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités) 86 Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans ou plus (sauf retraités)

Note 76. Activité économique

La notion d'activité économique se distingue de la notion de profession. Cette dernière correspond au métier individuel (par exemple : sténodactylo); la première se rapporte à l'unité économique où la profession est exercée (par exemple : construction automobile).

Dans le recensement de 1990 (ainsi que dans les recensements de 1954, 1962, 1968, 1975 et 1982), on a attribué à chaque actif ayant un emploi l'activité économique de l'établissement qu'il dirige ou qui l'emploie. Cette notion mérite deux précisions pour lever les ambiguïtés d'interprétation :

- Il s'agit de l'établissement et non de l'entreprise qui peut comprendre plusieurs établissements d'activités différentes. Un établissement est une cellule économique (usine, bureau, magasin de vente, dépôt, mine, etc.) située dans un lieu déterminé, dans laquelle travaillent une ou plusieurs personnes pour le compte d'une même autorité directrice. Comme lors des recensements antérieurs, les actifs sont classés selon l'activité principale de l'établissement qui les emploie et non d'après l'activité de la section d'établissement où ils travaillent et qui peut être différente. Les tableaux ne fournissent donc pas une classification par branche mais une classification par secteur d'établissement ;
- les actifs employés par un établissement de prestation de services ou de main-d'oeuvre (entreprise de nettoyage, service de maintenance de matériel, agence de travail tempo-

raire, etc.) relèvent de l'activité économique de l'établissement de prestation de services ou de main-d'oeuvre qui les emploie et non de l'activité économique de l'établissement où ils travaillent.

Aux recensements de 1982 et de 1990, l'activité économique a été chiffrée directement à partir de la nomenclature NAP à son niveau le plus détaillé dit "niveau 600 de la NAP" pour la métropole. Pour les DOM, c'est le niveau regroupé dit "niveau 100 de la NAP" qui a été retenu.

On utilise pour chiffrer l'activité économique la réponse à la question 15 du bulletin individuel relative au nom de l'établissement et à l'adresse du lieu de travail. A l'aide de cette information, on consulte le fichier des établissements sur lequel figure le numéro d'activité NAP. Pour les établissements qu'on ne retrouve pas, on chiffre directement l'activité économique d'après la réponse fournie par la personne à la question relative à la nature de l'activité de l'établissement (question 15c du bulletin individuel). Lorsque ne figure sur le bulletin individuel ni l'adresse de l'établissement, ni son activité économique, on attribue une activité économique par un procédé qui équivaut, en moyenne, à une répartition des activités non déclarées proportionnelle aux fréquences des activités déclarées (ceci séparément pour chaque groupe défini par la profession).

Dans les tableaux publiés, les activités économiques figurent suivant trois regroupements :

- regroupement en 99 groupes (2 premiers chiffres du code détaillé) dit NAP 100 ;
- regroupement en 39 postes dit NAP 40 ;
- regroupement en 14 postes dit NAP 15 A.

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE NIVEAUX 15 A ET 40

Intitulé du poste	Code niveau 15A	Code niveau 40	Classes correspondantes de la nomenclature d'activités 1973
Agriculture, sylviculture, pêche	U 01	T 01	01 à 03
Industries agricoles et alimentaires	U 02		
Industries de la viande et du lait		T 02	35, 36
Autres industries agricoles et alimentaires		T 03	37 à 42
Production et distribution d'énergie	U 03		
Combustibles minéraux solides, cokéfaction		T 04	04
Pétrole et gaz naturel		T 05	05
Électricité, gaz et eau		T 06	06 à 08
Industries des biens intermédiaires	U 04		
Minerais et métaux ferreux, première transformation de l'acier		T 07	09 à 11
Minerais, métaux et demi-produits non ferreux		T 08	12, 13
Matériaux de construction, minéraux divers		T 09	14, 15
Industrie du verre		T 10	16
Chimie de base, fils et fibres artificiels et synthétiques		T 11	17, 43
Fonderie et travail des métaux		T 13	20, 21
Industrie du papier et du carton		T 21	50
Caoutchouc et matières plastiques		T 23	52, 53
Industries des biens d'équipement	U 05		
Construction mécanique		T 14	22 à 25, 34
Construction de matériels électriques et électroniques professionnels		T 15 A	27, 28, 2911 à 2916
Fabrication de biens d'équipement ménagers		T 15 B	2921, 2922, 30
Automobiles, autres matériels de transport terrestre		T 16	31
Construction navale et aéronautique, armement		T 17	26, 32, 33
Industrie des biens de consommation courante	U 06		
Parachimie, industrie pharmaceutique		T 12	18, 19
Industries textiles et de l'habillement		T 18	44, 47
Industries du cuir et de la chaussure		T 19	45, 46
Bois, ameublement, industries diverses		T 20	48, 49, 54
Imprimerie, presse, édition		T 22	51
Bâtiment, génie civil et agricole	U 07	T 24	55
Commerce	U 08		
Commerce de gros alimentaire		T 25	57
Commerce de gros non alimentaire		T 26	58 à 60
Commerce de détail alimentaire		T 27	61, 62
Commerce de détail non alimentaire		T 28	63, 64
Transports et télécommunications	U 09		
Transports		T 31	68 à 74
Télécommunications et postes		T 32	75
Services marchands	U 10		
Réparation et commerce de l'automobile		T 29	65
Hôtels, cafés, restaurants		T 30	67
Services marchands rendus principalement aux entreprises		T 33	56, 76 à 80, 82, 89
Services marchands rendus principalement aux particuliers		T 34	66, 84 à 87
Location et crédit bail immobiliers	U 11	T 35	81
Assurances	U 12	T 36	88
Organismes financiers	U 13	T 37	89
Services non marchands	U 14	T 38	90 à 99

MÉNAGES-FAMILLES

Note 81. Définition des ménages et des familles

Le ménage comprend toutes les personnes qui partagent une même résidence principale. La famille s'entend comme un cadre susceptible d'accueillir un ou des enfants : elle peut donc être constituée soit par un couple (marié ou non) et, le cas échéant, de ses enfants, soit d'une personne sans conjoint et de ses enfants (famille monoparentale).

Est enfant de la famille¹ toute personne célibataire et qui n'a pas de conjoint ou d'enfants vivant dans le ménage, quel que soit son âge. Il peut être l'enfant des deux parents, de l'un ou de l'autre, enfant adopté, enfant en tutelle de l'un ou l'autre parent.

Au recensement de 1990, il n'y a pas de limite d'âge pour être enfant de famille alors qu'aux recensements précédents tout enfant de 25 ans ou plus célibataire sans enfant, était un "isolé" du ménage (voir la note 89 "Avertissement"). Les couples sont des couples de fait : les conjoints peuvent être mariés ou non.

Un ménage peut comporter zéro, une ou, plus rarement, deux familles. Le cas où un ménage comporte trois familles étant extrêmement rare, on n'en a retenu que deux (les membres de la troisième famille sont assimilés à des isolés). Les membres du ménage qui ne font partie d'aucune famille sont les isolés du ménage. Lorsqu'il n'y a aucune famille dans le ménage, celui-ci est donc entièrement constitué d'isolés.

Si le ménage comporte au moins une famille, la personne de référence du ménage (voir la note 82 "Personne de référence du ménage") appartient nécessairement à une famille et on appelle famille principale la famille de la personne de référence du ménage. Si le ménage comporte deux familles, la deuxième famille est appelée famille secondaire.

Note 82. Personne de référence du ménage

Depuis le recensement de 1982 en métropole, la notion de chef de ménage a été remplacée par la notion de personne de référence du ménage. Cette notion est utilisée pour la première fois en 1990 dans les DOM.

Depuis le recensement de 1982 en métropole et de 1990 dans les DOM, dans la liste 1 de la feuille de logement, on indique le lien de "parenté ou relation avec la personne inscrite sur la première ligne", qui doit être l'un des conjoints d'un couple ou à défaut, l'un des adultes habitant dans le logement.

On définit la personne de référence du ménage selon une règle² basée sur la prédominance donnée aux familles, aux pères, à l'activité et à l'âge ; cette personne n'est pas toujours celle inscrite en première ligne de la liste 1.

La règle précise est la suivante :

- Si le ménage comprend au moins un couple, la personne de référence est l'homme du couple ; s'il y a plusieurs couples on choisit le plus âgé des actifs ou, à défaut d'actif, le plus âgé des hommes des couples.

- Sinon, si le ménage comprend au moins une famille monoparentale (parent élevant seul un ou plusieurs de ses enfants), alors la personne de référence est, parmi les parents de ces familles monoparentales, le plus âgé des actifs ou à défaut le plus âgé.

- Si le ménage ne comprend aucune famille, la personne de référence est, parmi les personnes du ménage à l'exception des pensionnaires ou salariés logés, le plus âgé des actifs ou, à défaut, la personne la plus âgée.

Note 83. Lien avec la personne de référence du ménage - Enfant du ménage

La personne de référence du ménage étant déterminée, les membres d'un même ménage sont classés suivant leur lien avec elle.

Ce lien peut être :

- 1) personne de référence du ménage ;
- 2) conjoint de la personne de référence du ménage ;
- 3) fils, fille, gendre, bru, beau-fils, belle-fille, enfant adopté, enfant en tutelle de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
- 4) petit-fils, petite-fille de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
- 5) ascendant de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
- 6) autre parent de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
- 7) ami ;
- 8) pensionnaire, sous-locataire ;
- 9) salarié logé.

Dans les tableaux, les personnes de lien 3 ou 4 sont, en général, regroupées sous le terme enfant du ménage : précisons que ces personnes ne remplissent aucune condition particulière d'âge ou

¹ Un petit-fils ou une petite-fille n'est pas considéré comme "enfant de la famille".

² Pour la justification du choix de cette règle de détermination de la personne de référence du ménage, voir l'article de J.P. COURSON "Les ménages n'auront plus de chef" (Économie et statistique, n° 149, novembre 1982).

d'état matrimonial et que, parmi elles, peuvent figurer des adultes, voire des personnes âgées.

**Note 84. Père de famille, mère de famille -
Personne de référence de la famille -
Enfant de la famille - Parent de la famille**

Les membres d'une famille (voir la note 81 "Définition des ménages et des familles") peuvent être classés suivant les caractéristiques du parent de sexe masculin ou du parent de sexe féminin de la famille, respectivement appelés père de famille et mère de famille. On a conservé cette appellation "père de famille, mère de famille" dans le cas d'un couple sans enfants dans la famille.

La notion de "chef de famille" n'existe plus depuis le recensement de 1982. Dans certains tableaux cependant, on tient compte des caractéristiques de la personne de référence de la famille définie, par analogie avec la personne de référence du ménage, comme étant l'homme dans le cas d'un couple et le parent seul dans le cas d'une famille monoparentale.

L'enfant de la famille a été défini ci-dessus dans la note 81 "Définition des ménages et des familles".

Certains tableaux ne prennent en compte que les enfants des familles appartenant à certains groupes d'âge (par exemple 0 à 18 ans, 0 à 6 ans, 0 à 3 ans).

Au recensement de 1982, on considérait comme adultes des familles, les parents des familles ou les conjoints des couples sans enfant.

Note 85. Type de famille

Ce code caractérise chaque famille (famille monoparentale ou couple).

Familles monoparentales

Elles sont composées d'un père ou d'une mère de famille sans conjoint avec un ou plusieurs enfants (voir définition des enfants de la famille, note 84 ci-dessus).

Ces familles sont distinguées selon le sexe du parent et son type d'activité (actif - inactif).

Couples

Les couples sont des couples de fait : les conjoints peuvent donc être mariés ou non.

Les couples sont distingués selon l'activité (voir note 71 "Concept de population active dans le recensement de 1990") des deux conjoints et la présence d'enfants dans la famille, éventuellement leur nombre (voir Définition des enfants de la famille note 84).

Lorsque l'homme est actif, une distinction supplémentaire est introduite selon l'âge de celui-ci ("moins de 40 ans", "40 ans ou plus").

Note 86. Type de ménage

Classification générale

Cette classification distingue les ménages selon leur composition (voir la note 81 ci-dessus "Définition des ménages et des familles). Lorsque le ménage comporte au moins une famille (et donc une famille principale), elle décrit le ménage en fonction du type de cette famille principale (voir la note déjà citée). Elle ne tient pas compte, dans ce cas, de l'existence éventuelle d'autres personnes dans le ménage, "isolés" ou personnes appartenant à une famille secondaire (qui peut être soit un couple si la famille principale est un couple, soit une famille monoparentale). Lorsque le ménage ne comporte pas de famille, elle distingue les ménages constitués d'une seule personne (personnes seules) et les ménages composés de plusieurs isolés.

Classification particulière

Structure familiale du ménage

Le type de ménage ne décrit que la famille principale. La structure familiale analyse la composition du ménage selon la présence des types de familles qu'il contient : famille(s) monoparentale(s), couple(s), isolé(s). Ce code décrit la plus ou moins grande complexité du ménage et, lorsque le ménage comporte un couple avec isolé(s), les liens entre cet(ces) isolé(s) et la personne de référence du ménage.

Note 87. Catégorie socioprofessionnelle croisée des conjoints

Cette classification complète la description du milieu social du ménage, généralement caractérisé à l'aide de la seule catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence du ménage (voir la note 82 "Personne de référence du ménage"), en prenant en compte l'activité du conjoint. Tous les croisements de la catégorie socioprofessionnelle de l'homme par la catégorie socioprofessionnelle de la femme n'ont pas été retenus dans le volume "Ménages-Familles": on s'est limité aux cas les plus fréquents. Etant donné le choix de la personne de référence dans le cas d'un couple (conjoint de sexe masculin), on a privilégié la catégorie socioprofessionnelle de l'homme. Le détail du code est décrit en annexe du volume "Ménages-Familles".

Note 88. Typologie des individus

Ce nouveau code (MODVIE), introduit pour le recensement de 1990, permet l'étude de la population des ménages à des moments différents du cycle de vie, selon l'âge de l'individu. Les tableaux obtenus à partir de cette typologie dans le volume "Ménages-Familles" remplacent avantagement l'étude des populations particulières¹, publiée séparément dans le volume de 1982.

Elle distingue les individus selon :

¹ Il s'agissait des populations suivantes : les ménages, les hors ménages, les personnes seules, les ménages de plusieurs personnes sans famille, les isolés des ménages, les personnes âgées, les jeunes de 15 à 24 ans, les femmes de 15 à 39 ans.

- le type de famille à laquelle ils appartiennent ;
- le lien qu'ils ont avec les autres personnes de la famille ;
- l'âge.

Soit 10 modalités :

- enfant d'un couple
- enfant de famille monoparentale
- personne seule de moins de 40 ans
- membre de moins de 40 ans d'un couple sans enfant
- membre d'un couple avec enfant(s)
- parent de famille monoparentale
- membre de 40 ans ou plus d'un couple sans enfant
- personne seule de 40 ans ou plus
- personne vivant hors famille, dans les ménages de plusieurs personnes
- personne vivant hors ménage

Note 89. Avertissement

En 1990, le concept de famille, au sens du recensement, est modifié : la limite d'âge de 25 ans

pour être enfant d'une famille est supprimée. Cette évolution du concept qui le rend conforme aux définitions internationales permet de mieux prendre en compte la cohabitation de plus en plus tardive des enfants avec leurs parents. Avec l'ancien mode de construction des familles, un ménage composé d'une femme de 52 ans et de sa fille de 27 ans, célibataire, ne comportait aucune famille, mais deux "isolés des ménages". Dorénavant, ce ménage comportera une famille monoparentale dont la personne de référence est le parent de la famille, ici la mère de 52 ans quelle que soit l'activité de ces deux personnes.

Cette nouvelle codification rompt la continuité des données, non seulement de celles concernant les familles mais aussi de celles concernant les ménages. En effet, la personne de référence du ménage est désignée en fonction de son appartenance éventuelle à une famille. Suivant la définition de la famille utilisée, un même ménage peut avoir des personnes de référence différentes. Afin de mieux appréhender l'effet du changement de définition et la mesure de l'évolution, les fichiers 1990 ont été codifiés suivant les deux définitions des enfants de famille : l'ancienne et la nouvelle.

LOGEMENTS-IMMEUBLES

Note 91. Logement - Catégorie de logement

Le logement est défini du point de vue de son utilisation : c'est un local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation.

Il doit être séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons sans communication avec un autre local, si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (escalier, vestibule). Il doit être indépendant, c'est-à-dire qu'il doit posséder une entrée indépendante d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble sans avoir à traverser un autre local. Il doit être utilisé pour l'habitation en tenant compte de sa destination actuelle et non de sa destination primitive ; les anciens logements entièrement utilisés à des fins professionnelles ne sont pas considérés comme des logements à la date du recensement et, en conséquence, n'ont pas été recensés. Mais inversement, certaines parties de locaux professionnels utilisés comme habitations sont elles recensées. De même, les habitations de fortune (hormis les habitations mobiles), abris non destinés à l'habitation mais cependant habités, sont comprises dans les logements. Les habitations mobiles (y compris les bateaux des marinières) et les locaux occupés par les communautés ne figurent pas dans la statistique des logements.

De plus, dans la délimitation des logements, on tient compte de la disposition actuelle et non de la disposition primitive ; si on a réuni deux anciens logements pour en faire un seul appartement, l'ensemble ne compte que pour un logement ; si un logement a été divisé en deux parties indépendantes telles que chacune ait un accès particulier, que toute communication entre elles ait été condamnée et que chacune soit occupée par un groupe de personnes distinct, on a recensé deux logements.

Quand des chambres de domestique constituent une annexe indépendante d'un logement, si le titulaire du logement principal dispose d'une telle annexe pour lui-même (pour loger un membre de sa famille, un domestique), la chambre ne constitue pas un logement. Si, au contraire, l'annexe est louée, sous-louée, ou prêtée à des particuliers (étudiants par exemple), elle constitue un logement.

On distingue quatre catégories de logement :

- les résidences principales : logement ou pièce indépendante où le ménage (voir la note 61 "Catégories de population - Ménages") demeure la plus grande partie de l'année. Une chambre louée par un étudiant sera sa résidence principale.

- les logements (ou pièces indépendantes) utilisés occasionnellement : logements utilisés une partie de l'année pour des raisons professionnelles. Les personnes qui s'y trouvent le cas

échéant au moment du recensement sont recensées dans leur résidence principale.

- les résidences secondaires (logements utilisés pour les week-ends, les loisirs ou les vacances) ou les logements loués (ou à louer) pour les loisirs ou les vacances. Sont inclus dans cette catégorie de logement les cas de multipropriété.

- les logements vacants : logements sans occupant.

Une partie d'entre eux sont disponibles pour la vente ou la location, qu'ils soient neufs ou anciens. D'autres sont déjà attribués, mais non encore occupés par leur nouveau titulaire.

Le dernier groupe se situe hors marché : il s'agit de logements réservés par leur propriétaire, ou sans affectation définie (logements très vétustes, locaux en instance de règlement de succession, etc.), ou encore destinés à disparaître.

Note 92. Type de logement

On distingue les résidences principales par type de logement dont les modalités sont les suivantes :

- maisons individuelles

- logements dans un immeuble collectif : un immeuble collectif est, au sens du recensement, un immeuble comportant au moins deux logements

- logements-foyers pour personne(s) âgée(s) : il s'agit de logements dans des établissements assurant des services collectifs facultatifs (foyer, restaurant...) aux personnes hébergées (généralement valides) tout en préservant leur indépendance de vie. Occupés par des personnes de plus de 60 ans, ils sont équipés au moins d'une installation pour faire la cuisine. Cette catégorie de logement est donc à mi-chemin de l'hébergement collectif (maison de retraite, hospice) et du logement individuel

- fermes, bâtiments agricoles

- chambres meublées (hôtel ou garni) : chambres occupées par des personnes qui vivent la plus grande partie de l'année dans un hôtel ou une maison meublée, ou qui n'ont pas d'autre résidence

- constructions provisoires, habitations de fortune : locaux impropres à l'habitation, cependant occupés à l'époque du recensement (baraque de bidonville, roulotte ou wagon immobilisé, cave, grenier, bâtiment en ruines, etc.) et les habitations provisoires édifiées pour le logement de sinistrés

- pièces indépendantes (ayant leur propre entrée) louées, sous-louées ou prêtées à des particuliers : annexes indépendantes, telles que chambres de domestique, lorsqu'elles sont cédées à des tiers par l'occupant du logement dont elles dépendent

- logements dans un immeuble à usage autre que d'habitation (usine, atelier, immeuble de bureaux, magasin, école, collège, hôpital, mairie, gare, bureau de poste, stade, etc.)

Seules les modalités "maisons individuelles", "logements dans un immeuble collectif", "constructions provisoires", "logements dans un immeuble à usage autre que d'habitation" existent pour les DOM.

Note 93. Type de construction (uniquement DOM)

Il comprend les modalités suivantes :

- habitations de fortune
- cases traditionnelles
- maisons traditionnelles ou immeubles en bois
- maisons individuelles en dur
- immeubles collectifs

Les habitations de fortune sont en général en bois ou en tôle. La rubrique "maisons individuelles" regroupe les maisons en général traditionnelles et les immeubles en bois. Les logements dans un immeuble à usage autre que d'habitation (usine, atelier ...) sont comptés dans la rubrique "immeuble collectif".

Note 94. Nombre de pièces du logement

Les pièces d'habitation comprennent : les chambres à coucher, salles à manger, salles de séjour, salons, studios, etc., quelle que soit leur surface, ainsi que les chambres de service (ou autres pièces annexes) non cédées à des tiers.

Elles ne comprennent pas : les entrées, couloirs, salles de bains, penderies, alcôves, WC, buanderies, offices, etc., ni les pièces réservées à un usage uniquement professionnel.

La cuisine a été comptée comme pièce d'habitation lorsqu'elle a plus de 12 m², c'est-à-dire en se fondant sur une caractéristique physique objective. Il résulte de cette convention que les nombres de pièces d'habitation comprennent la cuisine pour les seuls logements pourvus d'une cuisine de plus de 12 m².

Cas particuliers :

- dans certains logements, il n'y a pas de séparation (ou il y a une séparation amovible) entre deux "pièces". Dans un tel cas, on a compté deux pièces s'il existait des amorces de cloison, une pièce seulement s'il n'y en avait pas.
- il est fréquent, en zone rurale ou dans des immeubles modernes, de rencontrer des logements ordinaires constitués d'une seule pièce dans laquelle se trouvent des installations pour faire la cuisine (évier, fourneau, etc.). Dans ce cas, on a compté cette pièce, que sa surface soit supérieure à 12 m² ou non : il n'y a pas de logement de "zéro pièce".

Note 95. Statut d'occupation des résidences principales

La question relative au statut d'occupation (question 4 de la feuille de logement) a été simplifiée par rapport à celle du recensement de 1982. Notamment, le statut de propriétaire du logement inclut les différentes formes d'accession à la propriété (on ne fait plus la distinction entre les accédants et les non accédants). Dans le cas des DOM, on distingue les propriétaires du sol et du logement des propriétaires du logement et non du sol.

Le statut de locataire ou de sous-locataire concerne les locations de logements loués vides ou meublés, ainsi que les locations de chambres d'hôtel, quand il s'agit de la résidence principale de l'individu ou du ménage.

Note 96. Confort du logement

Les installations sanitaires ne sont prises en compte qu'avec eau courante et évacuation des eaux usées. On dit qu'un logement a une baignoire ou une douche quand celle-ci est installée dans le logement et à la disposition exclusive de ses occupants.

Dans les tableaux publiés, les logements avec W-C sont ceux qui ont des W-C intérieurs, avec ou sans chasse d'eau (pour la métropole).

Les logements ayant le chauffage central sont tous ceux ayant, soit un chauffage central individuel avec une chaudière propre au logement (y compris le chauffage électrique intégré et le chauffage par air pulsé), soit un chauffage central collectif (pour la totalité ou la plus grande partie de l'immeuble, pour un groupe d'immeubles ou par l'intermédiaire d'une compagnie de chauffage urbain). Dans le cas des DOM, cette caractéristique de chauffage central n'est pas prise en compte, car elle est sans objet.

Le code "Confort du logement" est déterminé par la combinaison de certaines caractéristiques du logement. Il s'applique aux logements de toutes catégories (voir la note 91 "Logement Catégories de logement") mais il est clair que cette information est la plus fiable dans le cas des résidences principales où la feuille de logement est remplie par l'occupant.

Note 97. Installations sanitaires

Les modalités sont les suivantes :

Métropole	DOM
. Baignoire	. Baignoire ou douche
. Douche seulement	. WC à l'intérieur du logement
. Ni baignoire, ni douche	-avec chasse d'eau
. WC à l'intérieur du logement	-sans chasse d'eau
. pas de WC à l'intérieur du logement	. WC hors du logement, réservé à ses occupants
	. Autres cas

Note 98. Chauffage central (uniquement Métropole)

Le chauffage central est dit collectif quand il est commun à la totalité ou à la plupart des logements de l'immeuble, cela inclut le chauffage urbain.

Le chauffage central est dit individuel si le moyen de chauffage (chaudière, pompe à chaleur, chauffage électrique à radiateurs muraux) est propre au logement.

Note 99. Combustible de chauffage du logement ou de l'immeuble (uniquement Métropole)

Les combustibles suivants ont été retenus :

1. Chauffage urbain
2. Gaz de ville ou de réseau
3. Fioul (mazout)
4. Electricité
5. Gaz en bouteilles ou citerne
6. Charbon
7. Bois

Cette variable est combinée avec le mode de chauffage (central ou non) du logement (voir rubrique ci-dessus)

Note 100. Electricité (uniquement DOM)

Il y a éclairage électrique si une pièce au moins a une installation d'éclairage électrique.

Note 101. Point d'eau potable (uniquement DOM)

Comprenant les modalités suivantes :

- Réservé au logement et à l'intérieur
- eau froide seulement
- eau froide et chaude
- Réservé au logement et à l'extérieur
- Commun à plusieurs logements
- Pas de point d'eau

Note 102. Evacuation par tout-à-l'égout (uniquement DOM)

Le "tout-à-l'égout" est une évacuation des eaux usées par canalisation branchée sur un égout. Les écoulements à ciel ouvert ne rentrent pas dans cette catégorie. De même, dans le cas de puisard ou fosse septique, il n'y a pas "tout-à-l'égout".

Note 103. Equipement du ménage (uniquement DOM)

Les équipements sont en état de marche. En cas de réfrigérateur-congélateur combiné, l'équipement retenu est uniquement le réfrigérateur.

Les équipements suivis sont : le réfrigérateur, le congélateur, le téléphone, le climatiseur, le lave-linge, la télévision.

Note 104. Nombre de voitures

Il s'agit du nombre de voitures dont disposent les habitants du logement (Métropole et DOM) : aucune, une voiture, deux voitures ou plus. Les voitures utilisées exclusivement pour un usage professionnel ne sont pas prises en compte.

Note 105. Cuisine (uniquement DOM)

Il s'agit de cuisine à l'intérieur du logement et comportant un évier.

Note 106. Nombre de logements et type de logement (uniquement Métropole)

Un immeuble au sens du recensement est une construction qui comprend au moins un logement, quelle que soit la nature de cette construction (voir note 92 Type de logement).

Les modalités retenues pour la variable croisée : "nombre de logements et type de logement" sont les suivantes :

1. Immeuble d'un seul logement
 - Ferme
 - Maison individuelle
 - Autre
2. Immeuble de deux logements :
 - logement d'habitation
 - autre
3. Immeuble de trois à quatre logements
4. Immeuble de cinq à neuf logements
5. Immeuble de dix à dix-neuf logements
6. Immeuble de vingt logements ou plus

Note 107. Immeuble

Les variables de niveau immeuble sont très réduites par rapport au recensement précédent, seules ont été conservées la variable "période d'achèvement" (cf tableau ci-dessous), celle d'appartenance à un organisme d'HLM (métropole seulement) et celle de type de construction (DOM uniquement).

Période¹ d'achèvement de la maison ou de l'immeuble

Métropole	DOM
1. Avant 1915	1. Avant 1975
2. de 1915 à 1948	2. de 1975 à 1981
3. de 1949 à 1967	3. 1982 ou après
4. de 1968 à 1974	4. Immeuble en cours de construction partiellement habité
5. de 1975 à 1981	
6. 1982 ou après	
7. Immeuble en cours de construction partiellement habité	

¹ Si les différentes parties ne sont pas de la même époque, on retient l'année d'achèvement de la partie habitée, ou de la partie la plus importante

DÉCOUPAGES GÉOGRAPHIQUES PARTICULIERS

Note 111. Catégorie de commune - Unité urbaine

Pour l'exploitation statistique du recensement, les communes sont classées en deux catégories : les communes rurales et les communes urbaines.

Cette classification fait intervenir la notion d'"agglomération de population".

Une "agglomération de population" est, en principe, un groupe de maisons tel qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres et qui comprend au moins 50 personnes.

Les agglomérations de ce type, peuplées d'au moins 2 000 habitants, peuvent donner le caractère urbain aux communes sur lesquelles elles s'étendent.

Ainsi, si l'"agglomération de population" d'au moins 2 000 habitants est située sur une seule commune, celle-ci est considérée comme urbaine dans sa totalité et constitue une ville isolée. Si elle s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes, à l'exception de celles dont la majeure partie de la population est située hors de l'"agglomération de population", constitue une agglomération urbaine multicommunale. Le terme unité urbaine désigne indifféremment une ville isolée ou une agglomération urbaine multicommunale. Toute commune appartenant à une unité urbaine est urbaine ; les communes qui ne sont pas urbaines selon cette définition sont rurales.

La délimitation des agglomérations urbaines multicommunales a été révisée à l'occasion du recensement de 1990 et diffusée, en 1991, dans la plaquette "Recensement général de la population de 1990 - Composition communale des unités urbaines - Population et délimitation 1990".

Les modalités pratiques d'application de ces définitions sont exposées dans l'ouvrage "Recensement général de la population de 1990 - Evolutions démographiques 1975-1982-1990 France (INSEE)". On trouvera en outre dans cet ouvrage la liste des villes et agglomérations urbaines de plus de 10 000 habitants, ainsi qu'un certain nombre de résultats du dénombrement.

Note 112. Zone de peuplement industriel ou urbain

Si le concept des unités urbaines repose uniquement sur le critère de l'habitat, la délimitation

des zones de peuplement industriel ou urbain (ZPIU) répond à un concept plus extensif qui tient compte en outre du niveau des migrations quotidiennes domicile-travail, de l'importance de la population non agricole ainsi que du nombre et de la taille des établissements industriels, commerciaux et administratifs.

Par définition, chaque unité urbaine appartient à une seule et même zone de peuplement industriel ou urbain.

La composition communale des ZPIU est donnée dans la plaquette "Recensement général de la population de 1990 - Composition communale des zones de peuplement industriel ou urbain".

Note 113. Zone d'emploi (ZE)

Le découpage de la France métropolitaine en 365 zones d'emploi a été élaboré en 1983 à la demande du ministère du Travail. Cette détermination, fruit d'une procédure décentralisée, devait fournir un compromis satisfaisant entre des exigences variées :

- respecter en partie les zonages administratifs existants (les ZE comprennent des communes entières et s'inscrivent toutes dans les limites régionales, parfois départementales, voire cantonales) ;
- avoir une signification économique : le principal indicateur utilisé étant les relations domicile-travail, d'autres critères, variables suivant les régions, furent pris en compte : migrations définitives, accès de la population aux grands équipements, nature de l'activité économique dominante ;
- avoir une dimension suffisante ; le chiffre de 40 000 actifs environ n'a pu toujours être retenu : il est plus faible dans les zones d'habitat dispersé, il peut être beaucoup plus fort dans les zones denses ;
- permettre la continuité statistique, d'où la nécessité de figer les ZE pour une durée relativement longue.

Le découpage des 22 régions en 365 zones d'emploi et les données statistiques sur les zones d'emploi figurent dans les Archives et documents n°162 et n°195 respectivement, publiés en mai 1986 et mars 1987 (sondage au 1/4). Toutes les communes sans exception sont rattachées à une ZE, ce qui n'est pas le cas pour les ZPIU.

Ce découpage n'existe pas dans les DOM.

Liste des entreprises publiques ou nationales - ANNEXE 1

Transports

Société Nationale des chemins de fer (SNCF), Régie autonome des transports parisiens (RATP), Air France, Air Inter, Air Charter international, aéroport de Paris, ports autonomes (Dunkerque, le Havre, Rouen, Nantes, Saint-Nazaire, Bordeaux, Marseille, Paris, Strasbourg), Compagnie générale maritime (CGM), Société nationale maritime Corse-Méditerranée, Société des transports pétroliers par pipe-line (TRAPIL), Compagnie France-Câbles et radio, Société du tunnel routier sous le Mont-Blanc, OFERMAT (Office français de coopération pour les chemins de fer et les matériels d'équipement), Aérospatiale, Compagnie des Messageries maritimes, Hôtels "Mériidiens".

Energie et Mines

EDF, GDF, Charbonnages de France, Caisse nationale de l'énergie, Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ELF, Entreprise de recherche et d'activités pétrolières (ERAP), Compagnie française des pétroles (CFP), Total, Compagnie nationale du Rhône (CNR), Société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA), Entreprise minière et chimique (EMC), Azote et produits chimiques, Potasse et produits chimiques (PPC), Mines et potasses d'Alsace, Electricité de Strasbourg, CDF chimie (Société chimique des charbonnages), SICCA (Société industrielle et commerciale des charbonnages).

AUXERAP, SOGERAP (Société auxiliaire, société de gestion des participations).

SOCANTAR, Société commerciale des potasses et de l'azote (SCPA), COGEMA, ORKEM, USINOR-SACILOR.

Industries mécaniques

Régie nationale des usines Renault, Renault-véhicules industriels (RVI = SAVIEM + BERLIET), Société nationale des industries aéronautiques et spatiales (SNIAS), Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions (SNECMA), Société française d'équipement pour la navigation aérienne (SFENA), Aciéries du temple (SAT), Aciers fins de l'Est (SAFE), Société nouvelle de roulements (SNR), SEP.

Recherche

Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), Institut national de recherches chimiques appliquées (IRCHA), Institut Merieux.

Agriculture

Office national des forêts (ONF).

Crédit

Caisses d'épargne (Ecureuil), Caisse des dépôts et consignations, Caisses nationale et régionales de crédit agricole, Caisse nationale des marchés de l'Etat, Banque de France, Institut d'émission d'outre-mer, Banque nationale de Paris (BNP), Crédit Lyonnais, Banque française du commerce extérieur (BFCE), Société centrale d'aide au développement des collectivités (SCDC), Société centrale immobilière de la caisse des dépôts (SCIC), Société centrale pour l'équipement du territoire (SCET), Caisse centrale de coopération économique (CCE), CIC, CEPME.

Assurances

Union des assurances de Paris (UAP), les assurances nationales (GAN), Caisse centrale de réassurance, Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE).

Information

Agence France-Presse, Société nationale des entreprises de presse (SNEP), Institut national de l'Audiovisuel (INA), Télédiffusion de France (TDF), Société française de production (SFP), Sociétés nationales Radio-France, Antenne 2, FR3, Société financière de radio-diffusion (SOFIRAD), Régie française de publicité.

Activités diverses

SEITA (Tabacs et allumettes), Agence nationale pour le développement de l'Education permanente (ADEP), Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA), Sociétés du marché d'intérêt national de la région parisienne (Rungis) et de Paris-la-Villette, Société nationale des poudres et explosifs (SNPE), Bull SA, Creusot-Loire, Rhône-Poulenc, SANOFI, Thomson CSF.

Liste détaillée des professions (niveau 455)
ANNEXE 2

CS 11.12 et 13. AGRICULTEURS

Ces catégories ne comprennent que des *indépendants*.

Les agriculteurs - chefs d'exploitation, coexploitants ou associés - sont classés selon la taille et l'orientation dominante de leur exploitation. Ce classement se fonderait théoriquement sur le niveau et l'origine de la *marge brute standard* (mbs) de l'exploitation. En pratique le classement s'opère d'après l'orientation dominante (question 11 b de la feuille de logement) et sur la superficie de l'exploitation (question 11 a de la feuille de logement).

Les entrepreneurs de travaux agricoles à façon, les exploitants forestiers indépendants, les patrons-pêcheurs et aquaculteurs sont classés, par convention, dans la CS 12 *agriculteurs sur moyenne exploitation*. Toutefois, ceux qui emploient 10 salariés ou davantage sont classés dans la CS 23, en tant que chefs d'entreprise industrielle.

Les aides familiaux non salariés des agriculteurs (et des indépendants assimilés aux agriculteurs) sont classés comme la personne qu'ils aident : ils ont le même numéro de profession que s'ils étaient chefs d'exploitation.

Dans cette procédure très simplifiée, l'élevage hors sol ou l'agriculture sous serre sont mal traités : dans ces domaines, les exploitations employant un salarié permanent ou plus doivent être considérées comme de grandes exploitations, les exploitations n'employant aucun salarié comme de petites exploitations.

Profession des agriculteurs exploitants selon l'orientation et la superficie de l'exploitation

Orientation de l'exploitation (et zone éventuellement)	Superficie limite et numéro de profession		
	petite surface	moyenne surface	grande surface
1 Polyculture (culture de terres labourables)	moins de 20 ha : PCS 1 101	20 à 40 ha : PCS 1 201	40 ha ou plus : PCS 1 301
2 Maraichage ou horticulture	moins de 1,5 ha : PCS 1 102	1,5 à 3 ha : PCS 1 202	3 ha ou plus : PCS 1 302
3 Vignes ou arbres fruitiers, zone 1	moins de 2 ha : PCS 1 103	2 à 4 ha : PCS 1 203	4 ha ou plus : PCS 1 303
Vignes ou arbres fruitiers, zone 2	moins de 7 ha : PCS 1 103	7 à 12 ha : PCS 1 203	12 ha ou plus : PCS 1 303
Vignes ou arbres fruitiers, zone 3	moins de 9 ha : PCS 1 103	9 à 18 ha : PCS 1 203	18 ha ou plus : PCS 1 303
4 Élevage d'herbivores (bovins, ovins ...)	moins de 25 ha : PCS 1 104	25 à 50 ha : PCS 1 204	50 ha ou plus : PCS 1 304
5 Élevage de granivores (porcs, volailles...)	moins de 10 ha : PCS 1 105	10 à 20 ha : PCS 1 205	20 ha ou plus : PCS 1 305
6 Polyculture-élevage	moins de 23 ha : PCS 1 106	23 à 45 ha : PCS 1 206	45 ha ou plus : PCS 1 306
7 Élevage d'herbivores et de granivores	moins de 10 ha : PCS 1 105	10 à 20 ha : PCS 1 205	20 ha ou plus : PCS 1 305
8 Autres	moins de 18 ha : PCS 1 106	18 à 30 ha : 1 206	30 ha ou plus : PCS 1 306
9 Orientation non déclarée	moins de 23 ha : PCS 1 106	23 à 45 ha : PCS 1 206	45 ha ou plus : PCS 1 306

zone 1 : Ile-de-France, Champagne-Ardenne, Picardie, Basse-Normandie, Bourgogne, Nord, Alsace, Bretagne, Limousin.

zone 2 : Haute-Normandie, Centre, Lorraine, Franche-Comté, Pays de Loire, Poitou-Charentes, Aquitaine, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur

zone 3 : Midi-Pyrénées, Auvergne, Languedoc, Corse

Catégorie socioprofessionnelle (DOM) des agriculteurs exploitants selon l'orientation et la superficie de l'exploitation

Orientation des productions	Superficie-limite et numéro de catégorie socioprofessionnelle		
	petite surface	moyenne surface	grande surface
1 Canne à sucre	moins de 8ha : CS 11	8 à 16 ha : CS 12	16 ha ou plus : CS 13
2 Banane, cultures légumières, horticulture	moins de 2,5 ha : CS 11	2,5 à 5 ha : CS 12	5 ha ou plus : CS 13
3 Autres cultures	moins de 5 ha : CS 11	5 à 10 ha : CS 12	10 ha ou plus : CS 13
4 Élevage d'herbivores ou polyculture-élevage	moins de 12 ha : CS 11	12 à 24 ha : CS 12	24 ha ou plus : CS 13
5 Élevage de granivores	moins de 6 ha : CS 11	6 à 12 ha : CS 12	12 ha ou plus : CS 13
6 Élevage de granivores et d'herbivores	moins de 9 ha : CS 11	9 à 18 ha : CS 12	18 ha ou plus : CS 13
7 Autres cas	toujours CS 11		

11. Agriculteurs exploitants sur petite

exploitation (moins de 20 équivalent hectares de blé)

- 1101 Agriculteurs sur petite exploitation d'agriculture générale
- 1102 Maraîchers, horticulteurs sur petite exploitation
- 1103 Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers sur petite exploitation
- 1104 Éleveurs d'herbivores sur petite exploitation
- 1105 Éleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur petite exploitation
- 1106 Agriculteurs sur petite exploitation sans orientation dominante

12. Agriculteurs exploitants sur moyenne

exploitation (20 à 40 équivalent hectares de blé et assimilés)

- 1201 Agriculteurs sur moyenne exploitation d'agriculture générale
- 1202 Maraîchers, horticulteurs sur moyenne exploitation
- 1203 Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers sur moyenne exploitation

1204 Éleveurs d'herbivores sur moyenne exploitation

1205 Éleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur moyenne exploitation

1206 Agriculteurs sur moyenne exploitation sans orientation dominante

1211 Entrepreneurs de travaux agricoles à façon, de 0 à 9 salariés

1212 Exploitants forestiers indépendants, de 0 à 9 salariés

1213 Patrons pêcheurs et aquaculteurs, de 0 à 9 salariés

13. Agriculteurs exploitants sur grande

exploitation (plus de 40 équivalent hectares de blé)

1301 Agriculteurs sur grande exploitation d'agriculture générale

1302 Maraîchers, horticulteurs sur grande exploitation

1303 Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers sur grande exploitation

1304 Éleveurs d'herbivores sur grande exploitation

1305 Éleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur grande exploitation

1306 Agriculteurs sur grande exploitation sans orientation dominante

CS 21 - ARTISANS

Cette catégorie ne comprend que des *indépendants employant de 0 à 9 salariés*.

Le champ de l'artisanat dans la nomenclature recouvre d'assez près le champ officiel (au sens du *Répertoire des Métiers*). En particulier les boulangers, bouchers, charcutiers, les chauffeurs de taxi, les coiffeurs font partie du champ de l'artisanat. Les transporteurs routiers et les marinières ne font pas partie du champ de l'artisanat officiel mais ils ont été inclus dans l'artisanat au sens de la nomenclature car ils auraient mal trouvé leur place dans une autre catégorie.

Le classement dans les rubriques se réfère à l'activité économique de l'artisan ; en pratique l'intitulé de la profession en est un très bon indicateur. Toutefois, les *Artisans d'art* (2142) n'ont pas de définition théorique en terme d'activité économique. Une liste exhaustive des métiers d'art a été établie empiriquement après des consultations multiples.

Dans le cas des boulangers, pâtisseries, bouchers et charcutiers une distinction subsidiaire est faite entre les artisans qui emploient de 0 à 2 salariés et ceux qui en ont de 3 à 9 afin de faciliter les comparaisons avec les rubriques de commerçants dont ils sont proches.

Enfin, les *aides familiaux* non salariés ou les associés d'artisans ont un traitement spécial : s'ils participent à l'activité de l'artisan (par exemple fille de coiffeuse aidant sa mère), ils sont classés dans la rubrique d'artisan correspondant à leur métier (2172 dans l'exemple donné). Si, au contraire, leur travail est purement administratif ou commercial (par exemple : femme (non salariée) de boucher tenant la caisse et faisant la comptabilité), ils sont classés en 2190, quelle que soit l'activité de l'entreprise.

Alimentation

- 2101 Artisans boulangers, pâtisseries, de 0 à 2 salariés
- 2102 Artisans boulangers, pâtisseries, de 3 à 9 salariés
- 2103 Artisans bouchers, de 0 à 2 salariés
- 2104 Artisans bouchers, de 3 à 9 salariés
- 2105 Artisans charcutiers, de 0 à 2 salariés
- 2106 Artisans charcutiers, de 3 à 9 salariés
- 2107 Autres artisans de l'alimentation

Travail des métaux, mécanique, électricité

- 2111 Artisans mécaniciens en machines agricoles
- 2112 Artisans en matériel de précision
- 2113 Artisans divers du travail des métaux, de l'électromécanique

Textile, habillement, cuir

- 2121 Artisans tailleurs, couturiers et autres artisans de la confection et du textile
- 2122 Artisans fabricants en cuirs et peaux

Bois, ameublement

- 2131 Artisans du meuble
- 2132 Artisans du travail mécanique du bois

Autres fabrications

- 2141 Artisans de l'imprimerie et de l'édition
- 2142 Artisans d'art
- 2143 Autres artisans de fabrication

Bâtiment

- 2151 Artisans maçons, plâtriers
- 2152 Artisans en terrassement, travaux publics, parcs et jardins
- 2153 Artisans électriciens du bâtiment
- 2154 Artisans de la peinture et des finitions du bâtiment
- 2155 Artisans plombiers, couvreurs, chauffagistes
- 2156 Artisans menuisiers du bâtiment, charpentiers en bois
- 2157 Artisans serruriers, métalliers

Réparation

- 2161 Artisans mécaniciens réparateurs d'automobiles
- 2162 Artisans tôliers-carrossiers d'automobiles
- 2163 Artisans réparateurs en électroménager
- 2164 Artisans cordonniers, réparateurs divers

Autres services

- 2171 Conducteurs de taxi artisans
- 2172 Artisans coiffeurs, manucures, esthéticiens
- 2173 Artisans teinturiers, blanchisseurs
- 2174 Artisans des services divers

Assimilés artisans

- 2181 Transporteurs routiers indépendants, de 0 à 9 salariés
- 2182 Bateliers indépendants, de 0 à 9 salariés
- 2190 Aides familiaux non salariés ou associés d'artisans, effectuant un travail administratif ou commercial

CS 22 - COMMERÇANTS ET ASSIMILÉS

Cette catégorie ne comprend que des *indépendants, employant de 0 à 9 salariés*. Elle regroupe les commerçants proprement dits, les hôteliers- restaurateurs-cafetiers et les prestataires de service.

Les *commerçants* sont distingués d'abord selon le nombre de salariés qu'ils emploient : puis en grossistes et détaillants ; puis selon qu'ils vendent des produits alimentaires ou non alimentaires.

Les représentants libres et agents commerciaux indépendants constituent une rubrique à part, rangée parmi les moyens commerçants, indépendamment du nombre de leurs salariés.

Les *patrons de cafés, restaurants et hôtels* sont classés d'abord selon le nombre de salariés qu'ils emploient. Ceux qui ont de 0 à 2 salariés sont ventilés en fonction de leur activité économique précise, en tenant compte des activités multiples.

Les *aides familiaux non salariés* et les associés des commerçants et assimilés sont classés comme s'ils étaient eux-mêmes à leur compte quelle que soit la profession qu'ils déclarent : une "caissière" femme (non salariée) de quincaillier détaillant est classée en 2216 ou 2234, un "livreur" fils (non salarié) de laitier détaillant est classé en 2212 ou 2233.

Petits commerçants (0 à 2 salariés)

- 2210 Petits grossistes en alimentation
- 2211 Petits grossistes en produits non alimentaires
- 2212 Petits détaillants en alimentation spécialisée
- 2213 Petits détaillants en alimentation générale
- 2214 Petits détaillants en ameublement, décor, équipement du foyer
- 2215 Petits détaillants en équipement de la personne, articles de sport
- 2216 Petits détaillants en quincaillerie, bricolage, bazar
- 2217 Petits détaillants en produits de luxe
- 2218 Petits détaillant en librairie, photo, disques
- 2119 Exploitants et gérants libres de station-service, de 0 à 2 salariés

Patrons de petits cafés, restaurants, hôtels (0 à 2 salariés)

- 2221 Patrons de petit restaurant, café-restaurant
- 2222 Patrons de petit café, café-tabac
- 2223 Patrons de petit café associé à une autre activité
- 2224 Patrons de petit hôtel, hôtel-restaurant

Moyens commerçants (3 à 9 salariés) et assimilés

- 2231 Moyens grossistes en alimentation
- 2232 Moyens grossistes en produits non alimentaires
- 2233 Moyens détaillants en alimentation
- 2234 Moyens détaillants en produits non alimentaires
- 2235 Intermédiaires indépendants du commerce, de 0 à 9 salariés
- 2236 Patrons de café, restaurant, hôtel, de 3 à 9 salariés

Autres prestataires de services (0 à 9 salariés)

- 2241 Agents immobiliers indépendants, de 0 à 9 salariés
- 2242 Agents généraux et courtiers d'assurances indépendants, de 0 à 9 salariés
- 2243 Agents de voyage et auxiliaires de transports indépendants, de 0 à 9 salariés
- 2244 Indépendants gestionnaires de spectacle ou de service récréatif, de 0 à 9 salariés
- 2245 Professionnels de la parapsychologie, guérisseurs
- 2246 Indépendants gestionnaires d'établissement privé d'enseignement, de santé, d'action sociale, de 0 à 9 salariés
- 2247 Indépendants divers prestataires de services, de 0 à 9 salariés

CS 23 - CHEFS D'ENTREPRISE DE 10 SALARIÉS OU PLUS

Cette rubrique regroupe les *indépendants employant 10 salariés ou davantage*. Toutefois, les agriculteurs et les indépendants membres des professions libérales, intellectuelles ou artistiques sont maintenus dans leurs catégories (CS 13, 31, 35) même s'ils emploient 10 salariés ou davantage.

La ventilation des chefs d'entreprise s'effectue en premier lieu selon la taille de celle-ci : 10 à 49 salariés, 50 à 499, 500 et davantage. Les chefs d'entreprise de 10 à 49 salariés sont répartis en quatre rubriques en fonction de l'activité économique.

Les présidents-directeurs généraux, gérants de sociétés, etc., sont considérés comme indépendants quelle que soit leur déclaration de statut.

Les *aides familiaux non salariés* ou les associés de chefs d'entreprise sont classés dans la même rubrique que la personne qu'ils aident.

2310 Chefs de grande entreprise
(500 salariés et plus)

2320 Chefs de moyenne entreprise (50 à 499 salariés)

2331 Chefs d'entreprise du bâtiment ou
des travaux publics (BTP) de 10 à 49 salariés

2332 Chefs d'entreprise de l'industrie ou des transports,
de 10 à 49 salariés

2333 Chefs d'entreprise commerciale de 10 à 49 salariés

2334 Chefs d'entreprise de services de 10 à 49 salariés

CS 31 - PROFESSIONS LIBÉRALES

L'expression "*professions libérales*" est employée ici en un sens plus restreint que dans d'autres usages (professions libérales au sens fiscal par exemple). Il s'agit, pour l'essentiel, d'indépendants exerçant une profession qui exige une instruction supérieure, du niveau par exemple de celle des "cadres". En général ils cumulent des diplômes élevés et un capital économique important (qui peut dans certains cas être nécessaire à leur installation).

Normalement, la catégorie ne devrait contenir que des indépendants. Cette règle souffre des exceptions. Les psychanalystes, psychothérapeutes et psychologues soignants non médecins, les chirurgiens dentistes et les vétérinaires salariés, trop peu nombreux pour constituer des rubriques à part, sont classés avec leurs confrères libéraux. D'autre part un médecin ayant à la fois une activité libérale et une activité salariée est considéré comme libéral, un avocat est toujours considéré comme libéral.

Les *aides familiaux non salariés* de professions libérales effectuant seulement un travail administratif ou d'accueil sont classés dans une rubrique spéciale (3130)

3111 Médecins libéraux spécialistes
3112 Médecins libéraux généralistes
3113 Chirurgiens dentistes (libéraux ou salariés)
3114 Psychologues, psychanalystes,
psychothérapeutes (non médecins)
3115 Vétérinaires (libéraux ou salariés)
3116 Pharmaciens libéraux

3121 Avocats
3122 Notaires
3123 Conseils juridiques et fiscaux libéraux
3124 Experts-comptables, comptables agréés, libéraux
3125 Ingénieurs conseils libéraux en recrutement,
organisation, études économiques
3126 Ingénieurs conseils libéraux en études techniques
3127 Architectes libéraux
3128 Huissiers de justice, officiers ministériels
et professions libérales diverses

3130 Aides familiaux non salariés de professions libérales
effectuant un travail administratif

CS 33 - CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Cette catégorie ne comprend que des *salariés*.

Elle regroupe :

- les élus et les cadres des partis politiques et des syndicats ;
- les officiers de l'Armée et de la Gendarmerie ;
- les cadres A et assimilés (titulaires et non titulaires) de la fonction publique civile, et les cadres des établissements assimilés à la fonction publique

A l'exception :

- des professeurs et des chercheurs,
- des directeurs d'établissement d'enseignement,
- des conservateurs, archivistes et bibliothécaires,
- des artistes,
- des médecins et autres personnels de santé,
- des psychologues spécialistes de l'orientation scolaire et professionnelle

3311 Personnel de direction de la fonction publique	3316 Personnel administratif supérieur des collectivités locales et hôpitaux publics
3312 Ingénieurs de l'État et des collectivités locales	3317 Personnel administratif de catégorie A de l'Etat (sauf Impôts, Trésor, Douanes, PTT)
3313 Magistrats	3318 Personnes exerçant un mandat politique ou syndical
3314 Inspecteurs et autres cadres A des Impôts, du Trésor et des Douanes	3321 Officiers de l'Armée et de la Gendarmerie (sauf généraux)
3315 Inspecteurs et autres cadres A des PTT (Postes, Télécommunications et Télédiffusion)	

CS 34 - PROFESSEURS, PROFESSIONS SCIENTIFIQUES

Cette catégorie regroupe indistinctement des *salariés civils du public et des salariés du privé*.

Elle comprend :

- les professeurs certifiés, bi-admissibles à l'agrégation ou agrégés de l'enseignement secondaire, général ou technique ;
- les enseignants du supérieur. Cependant, ceux des disciplines de santé, qui exercent en dehors de leur activité d'enseignement, sont classés en tant que médecins, chirurgiens-dentistes, etc. ;
- les directeurs d'établissement secondaire ;
- la plupart des directeurs d'établissement supérieur (quelques-uns sont classés en 3311 - *Personnels de direction de la fonction publique*) ;
- les inspecteurs, y compris ceux du primaire, à l'exclusion des inspecteurs généraux et d'Académie (classés en 3311) ;
- les chercheurs de la recherche publique (les autres chercheurs sont en général rangés avec les ingénieurs d'étude dans la CS 38) ;
- les médecins salariés (médecins hospitaliers, médecins du travail, étudiants en fin de formation) qui n'ont pas d'activité libérale, ainsi que les pharmaciens salariés ;
- les psychologues d'orientation dont quelques-uns peuvent déclarer un statut d'indépendant (les psychologues d'entreprise, chargés de la sélection à l'embauche en particulier, sont classés dans la CS 37 et les psychologues soignants dans la CS 31).

La ventilation interne à la catégorie est fondée sur le critère de la profession exercée. Toutefois, la distinction entre chercheurs et enseignants du supérieur est surtout fondée sur l'activité économique de l'établissement employeur.

3411 Professeurs agrégés et certifiés	3431 Médecins hospitaliers (sans activité libérale)
3414 Directeurs d'établissement secondaire et inspecteurs	3432 Médecins salariés non hospitaliers
3415 Enseignants de l'enseignement supérieur	3433 Psychologues spécialistes de l'orientation scolaire et professionnelle
3421 Chercheurs de la recherche publique	3434 Etudiants hospitaliers, stagiaires internes
	3435 Pharmaciens salariés

CS 35 - PROFESSIONS DE L'INFORMATION, DES ARTS ET DES SPECTACLES

Dans ce domaine la distinction salarié/indépendant est assez floue, c'est pourquoi la plupart des rubriques sont mixtes. De même, la notion de "cadre au sens des conventions collectives" s'applique mal et il faut surtout se fonder sur les déclarations de professions pour tracer les limites avec des rubriques d'autres catégories (assistants techniques des arts graphiques ou même ouvriers d'art). La distinction entre journalistes et cadres de la presse se fait également sur la base des appellations de professions.

Les professeurs d'art exerçant dans des établissements spécialisés, ou à domicile, sont rangés parmi les artistes plutôt que parmi les professeurs.

La rubrique 3513 - *Bibliothécaires, archivistes, conservateurs de la fonction publique* ne comprend évidemment aucun membre du secteur privé : les cadres de la documentation et de l'archivage (hors fonction publique), dont les fonctions sont d'ailleurs assez différentes, forment la rubrique 3728. En dehors de ce cas, il n'y a pas de distinction public/privé dans la catégorie

3511 Journalistes, secrétaires de rédaction	3523 Cadres techniques de la réalisation de spectacles vivants et audiovisuels
3512 Auteurs littéraires, scénaristes, dialoguistes	
3513 Bibliothécaires, archivistes, conservateurs de la fonction publique	3531 Artistes plasticiens
	3532 Artistes professionnels de la musique et du chant
3521 Cadres de la presse, de l'édition, de l'audiovisuel et des spectacles	3533 Artistes dramatiques, danseurs
3522 Cadres artistiques des spectacles	3534 Professeurs d'art (hors établissements scolaires)
	3535 Artistes de variété

CS 37 - CADRES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX D'ENTREPRISE

Cette catégorie ne comprend que des *salariés* : les directeurs généraux de société anonyme, les administrateurs et gérants de sociétés, etc. sont classés dans les CS 21, 22 ou 23 même s'ils se déclarent salariés. La catégorie ne comprend également aucun salarié du public. Elle ne rassemble que des salariés du secteur privé classés comme cadres par les conventions collectives (question 20 du bulletin individuel).

L'architecture interne de la catégorie des cadres administratifs et commerciaux est assez complexe. On distingue les fonctions générales, qu'on peut trouver dans des entreprises de tous les secteurs (état-major, administratif et financier, commercial) et les fonctions spécifiques à certains secteurs (publicité, documentation, opérations bancaires, d'assurance, hôtellerie-restauration).

État-major (grandes entreprises)

3710 Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises

Gestion et administration générales

- 3721 Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
- 3722 Cadres spécialistes du recrutement, de la formation
- 3723 Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers
- 3724 Cadres de gestion courante des services financiers ou comptables des grandes entreprises
- 3725 Cadres de gestion courante des services du personnel des grandes entreprises
- 3726 Cadres de gestion courante des autres services administratifs des grandes entreprises
- 3727 Cadres administratifs ou financiers des PME (petites ou moyennes entreprises)
- 3728 Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)

Fonction commerciale, publicité

- 3731 Cadres de l'exploitation des magasins de vente
- 3732 Chefs de produits, acheteurs du commerce et autres cadres de la mercatique
- 3733 Cadres des ventes des grandes entreprises (hors commerce de détail)
- 3734 Cadres commerciaux des PME (hors commerce de détail)
- 3735 Cadres de la publicité ; cadres des relations publiques

Banques, assurances

- 3741 Cadres des services techniques et commerciaux de la banque
- 3744 Cadres des services techniques des assurances

Hôtellerie, restauration

- 3751 Cadres de l'hôtellerie et de la restauration

CS 38 - INGÉNIEURS ET CADRES TECHNIQUES D'ENTREPRISE

Cette catégorie ne comprend que des salariés du secteur privé.

Les ingénieurs de la fonction publique ainsi que les indépendants, même s'ils sont salariés de leur propre entreprise et ont le titre d'ingénieurs, en sont exclus. Au demeurant, l'appartenance à la catégorie ne se confond pas avec la possession d'un diplôme d'ingénieur : tous les membres de la catégorie ne sont pas forcément titulaires d'un diplôme d'ingénieur et tous les diplômés n'appartiennent pas forcément à la catégorie. De même, la seule présence du mot ingénieur dans l'intitulé de profession ne suffit pas à garantir l'appartenance à la catégorie : les membres de la catégorie doivent être classés comme cadres au sens des conventions collectives (question 20).

La catégorie est d'abord structurée par grandes fonctions : état-major technique, recherche et études, fabrication, entretien-travaux neufs et fonctions connexes de la production, technico-commercial. La fonction état-major n'est toutefois isolée que dans le cas des grandes entreprises. D'autre part, les ingénieurs et cadres des transports (y compris les pilotes d'avion et les officiers de marine marchande) ont été regroupés dans trois rubriques spéciales.

État-major (grandes entreprises)

3810 Directeurs techniques des grandes entreprises

**Recherche, études, essais
(y compris informatique)**

- 3820 Ingénieurs et cadres techniques d'études, développement de l'agriculture et des eaux et forêts
- 3821 Ingénieurs et cadres de recherche, études, essais en électricité, électronique
- 3822 Ingénieurs et cadres de bureau d'études ou des méthodes en mécanique
- 3823 Ingénieurs et cadres d'études, méthodes, contrôles en BTP (bâtiment et travaux publics)
- 3824 Architectes salariés
- 3825 Ingénieurs et cadres de recherche, développement en chimie, biologie
- 3826 Ingénieurs et cadres de recherche, développement, contrôles en métallurgie et matériaux
- 3827 Ingénieurs et cadre de recherche, études des industries légères
- 3828 Ingénieurs et cadres spécialistes de l'informatique (sauf technico-commerciaux)
- 3829 Autres ingénieurs et cadres d'études

Fabrication, construction, exploitation

- 3831 Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique
- 3832 Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique
- 3833 Ingénieurs et cadres de chantier du BTP
- 3835 Ingénieurs et cadres de fabrication en chimie et agro-alimentaire
- 3836 Ingénieurs et cadres de fabrication en métallurgie et matériaux

- 3837 Ingénieurs et cadres de fabrication des industries légères
- 3838 Cadres techniques de l'imprimerie et de l'édition
- 3839 Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'électricité, gaz, eau, chauffage, énergie

**Entretien, travaux neufs,
fonctions connexes de la production**

- 3841 Ingénieurs et cadres d'entretien, travaux neufs
- 3842 Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels
- 3843 Ingénieurs et cadres de planning, ordonnancement

**Technico-commercial
(en biens d'équipement professionnel
ou biens intermédiaires)**

- 3851 Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel
- 3852 Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel
- 3853 Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment, travaux publics
- 3854 Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en biens intermédiaires
- 3855 Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique

Autres

- 3861 Cadres des transports et de la logistique
- 3862 Personnels navigants techniques de l'aviation civile
- 3863 Officiers de la marine marchande

CS 42 - INSTITUTEURS ET ASSIMILÉS

Cette catégorie regroupe *essentiellement des salariés, du public mais aussi du privé*. Elle ne compte que quelques indépendants : patrons de petites écoles privées de niveau instituteurs exerçant eux-mêmes un enseignement, professeurs de sport, formateurs ou animateurs de formation continue à leur compte.

La catégorie rassemble surtout des enseignants : les instituteurs et instituteurs spécialisés ; les PEGC (professeurs d'enseignement général des collèges), maîtres auxiliaires et adjoints d'enseignement ; les enseignants du technique court ; les formateurs et animateurs de formation continue et les moniteurs et éducateurs sportifs. Elle comprend aussi d'autres personnels assimilables aux enseignants de ce niveau : les directeurs d'école primaire, les conseillers d'éducation et autres personnels de surveillance. Enfin, les assistants techniques de la documentation, de l'archivage et de la conservation travaillant dans le secteur privé ont été classés dans cette catégorie plutôt que dans la CS 46. *Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises*, les personnels équivalents du secteur public étant classés selon leur grade dans les CS 35, 45 ou 52. De même, les sportifs professionnels ont été classés dans cette catégorie, plutôt que parmi les rubriques des professions des spectacles.

4211 Instituteurs	4224 Enseignants du technique court
4214 Directeurs d'école primaire ou maternelle	4227 Conseillers d'éducation et surveillants
4215 Instituteurs de l'éducation spécialisée	
	4231 Assistants techniques de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)
4221 PEGC (professeurs d'enseignement général des collèges) et maîtres auxiliaires de l'enseignement général	4232 Formateurs et animateurs de formation continue
	4233 Moniteurs et éducateurs sportifs, sportifs professionnels

CS 43 - PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL SOCIAL

Cette catégorie est composée majoritairement de salariés, du public mais aussi du privé. Elle contient également trois rubriques d'indépendants (infirmiers libéraux, spécialistes de la rééducation et pédicures libéraux, spécialistes de l'appareillage médical indépendants), et une rubrique mixte (sages-femmes).

La catégorie est partagée en trois groupes : les infirmiers, les autres professions intermédiaires de la santé, les travailleurs sociaux. Parmi les infirmiers, les infirmiers libéraux sont classés à part. Parmi les infirmiers salariés, on distingue les cadres infirmiers, les infirmiers en soins généraux et les infirmiers spécialisés, ventilés en trois rubriques. Les autres professions intermédiaires de la santé sont ventilées selon la spécialité et, secondairement, le statut. Les travailleurs sociaux sont ventilés par spécialité.

4311 Cadres infirmiers et assimilés	4324 Techniciens médicaux
4312 Infirmiers psychiatriques	4325 Spécialistes de l'appareillage médical, salariés
4313 Puéricultrices	4326 Spécialistes de l'appareillage médical, indépendants
4314 Infirmiers spécialisés (autres que puéricultrices)	4327 Préparateurs en pharmacie
4315 Infirmiers en soins généraux salariés	
4316 Infirmiers libéraux	4331 Assistantes sociales
	4332 Educateurs spécialisés
4321 Sages-femmes (libérales ou salariées)	4333 animateurs socioculturels et de loisirs
4322 Spécialistes de la rééducation et diététiciens, salariés	4334 Conseillers familiaux
4323 Spécialistes de la rééducation et pédicures, libéraux	

CS 44 - CLERGÉ, RELIGIEUX

Les prêtres et les religieux exerçant une activité professionnelle liée à leur état religieux doivent être classés dans cette catégorie. Seuls les aumôniers militaires sont classés avec les officiers.

4411 Clergé séculier

4412 Clergé régulier

CS 45 - PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES ADMINISTRATIVES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Cette catégorie ne comprend que des *salarisés*.

Elle regroupe :

- * les sous-officiers supérieurs de l'Armée et de la Gendarmerie ;
- * les cadres B et assimilés (titulaires et non titulaires) de la fonction publique civile et les professions intermédiaires des établissements assimilés à la fonction publique ;

à l'exception :

- des enseignants, directeurs d'école et personnel de surveillance,
- des personnels de santé,
- des travailleurs sociaux,
- des techniciens (toutefois, les informaticiens du niveau technicien sont classés dans la catégorie) et des agents de maîtrise.

4511 Contrôleurs des PTT (Postes, Télécommunications, Télédiffusion) et assimilés

4521 Inspecteurs et officiers de police

4512 Contrôleurs des Impôts, du Trésor, des Douanes et assimilés

4522 Adjudants et majors de l'Armée et de la Gendarmerie

4513 Professions administratives intermédiaires des Collectivités locales

4514 Personnels administratifs de catégorie B de l'Etat (sauf Impôts, Trésor, Douanes, PTT)

CS 46 - PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES ADMINISTRATIVES ET COMMERCIALES DES ENTREPRISES

Cette catégorie ne comprend que des *salariés*, à l'exception des rubriques 4635 et 4637 ainsi que des *indépendants* des rubriques 4631, 4632 et 4633.

La rubrique 4621 contient des personnes qui peuvent avoir un statut intermédiaire entre indépendant et salarié. Leurs *aides familiaux* sont classés dans la même rubrique.

Les rubriques de professions administratives générales et commerciales ne comprennent que des salariés du secteur privé.

Les salariés de la catégorie *ne sont pas classés cadres* dans les conventions collectives.

Les rubriques correspondent à des fonctions (générales ou spécifiques), indépendamment de la taille de l'entreprise. Il n'y a pas de rubriques spéciales pour les chargés d'études. Les représentants sont ventilés par type de produits et de clientèle, correspondant à des niveaux de technicité différents. En dehors de ce cas, la ventilation par fonction ne doit pas être confondue avec une ventilation par secteur d'activité économique de l'employeur ; un comptable dans une banque (classé gradé par la convention collective) est classé en 4611 *comptables* et non en 4651 *gradés des services techniques de la banque*.

Gestion et administration générales

- 4611 Maîtrise et techniciens des services comptables ou financiers; comptables
- 4612 Maîtrise et techniciens administratifs (autres que financiers et comptables)
- 4615 Personnel de secrétariat de niveau supérieur, secrétaires de direction (non cadres)

Commercial

- 4621 Chefs de petite surface de vente (salariés ou mandataires)
- 4622 Maîtrise de l'exploitation des magasins de vente
- 4623 Personnel technique d'inspection, de contrôle, d'assistance des magasins de vente
- 4624 Représentants en biens d'équipement, biens intermédiaires, commerce interindustriel
- 4625 Représentants en biens de consommation auprès d'entreprises
- 4626 Représentants en services auprès d'entreprises ou de professionnels
- 4627 Représentants auprès de particuliers
- 4628 Acheteurs non classés cadres, aides-acheteurs
- 4629 Professions intermédiaires commerciales (sauf représentants et maîtrise de magasin)

Information, communication, spectacles

- 4631 Assistants techniques de la publicité, des relations publiques (salariés ou indépendants)
- 4632 Interprètes, traducteurs (salariés ou indépendants)
- 4633 Assistants techniques de la réalisation des spectacles vivants et audiovisuels (salariés ou indépendants)
- 4634 Assistants techniques des arts graphiques, de la mode et de la décoration, salariés
- 4635 Assistants techniques des arts graphiques, de la mode et de la décoration, indépendants
- 4636 Photographes salariés
- 4637 Photographes indépendants

Transport, tourisme

- 4641 Responsables administratifs ou commerciaux des transports et du tourisme (non cadres)
- 4642 Responsables d'exploitation des transports (non cadres)

Banques, assurances

- 4651 Gradés des services techniques de la banque
- 4654 Rédacteurs d'assurance

Hôtellerie, restauration

- 4661 Maîtres d'hôtel (non cadres)
- 4662 Maîtrise du hall et des étages (hôtellerie)

CS 47 - TECHNICIENS

Cette catégorie contient quelques indépendants regroupés dans la rubrique 4795 *Experts indépendants de niveau technicien*. En dehors de ce cas, la catégorie ne comprend que des salariés des secteurs public ou privé. Toutefois, la rubrique 4734 *Techniciens des travaux publics de l'Etat et des collectivités locales* ne comprend que des salariés du public. Inversement, les grades de programmeurs ou de pupitreurs n'existant pas dans la fonction publique, les rubriques 4791 *Pupitreurs, chefs de salle en informatique* et 4792 *Programmeurs, préparateurs de travaux en informatique* ne rassemblent que des salariés du privé.

Une rubrique spéciale de la catégorie rassemble les *techniciens des laboratoires de recherche publique ou d'enseignement*, sans distinction de spécialité. Les *préparateurs de méthodes* et les *techniciens de planning, ordonnancement, lancement* sont également, quelle que soit leur spécialité, rangés dans deux rubriques particulières.

Les autres techniciens sont ventilés en premier lieu par spécialités. Celles-ci correspondent plus ou moins aux "domaines" des ingénieurs, et doivent être comprises de même. Il s'agit de la spécialité individuelle, et elle ne correspond pas forcément à l'activité économique de l'établissement : on peut être programmeur dans une usine de caoutchouc ou une banque.

Agriculture, eaux et forêts

- 4701 Techniciens d'études, développement de l'agriculture et des eaux et forêts
- 4702 Contrôleurs laitiers, inséminateurs et autres agents techniques agricoles

Electricité, électronique

- 4711 Dessinateurs projeteurs en électricité, électronique
- 4712 Dessinateurs d'études en électricité, électronique
- 4713 Techniciens d'études, essais, contrôle en électricité, électronique
- 4717 Techniciens de maintenance, dépannage en électricité, électronique, automatisme
- 4718 Techniciens des télécommunications

Mécanique

- 4721 Dessinateurs projeteurs en construction mécanique et chaudronnerie
- 4722 Dessinateurs d'études en construction mécanique et chaudronnerie
- 4723 Techniciens en mécanique et chaudronnerie

Bâtiment, travaux publics

- 4731 Dessinateurs projeteurs en bâtiment, travaux publics
- 4732 Dessinateurs d'études en bâtiment, travaux publics
- 4733 Géomètres, topographes

- 4734 Techniciens des travaux publics de l'Etat et des collectivités locales

- 4735 Métreurs et techniciens divers du bâtiment et des travaux publics

Chimie, agro-alimentaire

- 4751 Techniciens chimistes, biologistes

Autres industries

- 4761 Techniciens en métallurgie et matériaux
- 4771 Assistants techniques de l'imprimerie et de l'édition
- 4772 Techniciens des industries légères

Fonctions connexes de la production

- 4781 Préparateurs de méthodes
- 4782 Techniciens de planning, ordonnancement, lancement

Autres

- 4791 Pupitreurs, chefs de salle en informatique (hors Fonction publique)
- 4792 Programmeurs, préparateurs de travaux en informatique (hors Fonction publique)
- 4793 Techniciens des laboratoires de recherche publique ou d'enseignement
- 4794 Techniciens divers
- 4795 Experts indépendants de niveau technicien

CS 48 - CONTREMAÎTRES, AGENTS DE MAÎTRISE

Cette catégorie ne comprend que des *salariés du privé ou du public*.

Le terme "agents de maîtrise" doit être compris dans un sens assez restrictif. Il s'agit pour l'essentiel de personnes qui ont pour fonction principale le commandement, direct ou indirect, d'ouvriers ou de techniciens (que ce soit dans l'agriculture, l'industrie ou le tertiaire), et qui, de plus, sont classés en maîtrise dans les conventions collectives. Les agents de maîtrise encadrant des employés sont exclus de la catégorie : le plus souvent, ils sont classés dans la CS 46. Les agents de maîtrise ayant une fonction d'études (en particulier informatique) sont classés dans la CS 47. Sont également exclus de la catégorie les chefs d'équipe qui ne sont pas classés comme agents de maîtrise par les conventions collectives.

Les deux grandes fonctions traditionnelles des agents de maîtrise dans l'industrie fournissent la structuration majeure de cette catégorie : fabrication ou chantier, entretien et travaux neufs. Certains agents de maîtrise échappent à cette classification : d'une part les *responsables d'entrepôt et de magasin* et les *responsables de maintenance*, d'autre part la *maîtrise de restauration et de cuisine* qui occupe une position limitée dans la catégorie.

A l'intérieur de chacun des deux grands groupes fabrication- chantier et entretien-travaux neufs, on trouve une ventilation par domaines (analogue à celle des ingénieurs) puis une ventilation par "niveaux". Le niveau inférieur (AM 1 - agents de maîtrise de 1er niveau) correspond à l'encadrement direct d'ouvriers et le niveau supérieur (AM 2) à l'encadrement d'autres agents de maîtrise ou de techniciens (cette distinction est faite à l'aide de la réponse à la question 20 du bulletin individuel).

AGENTS DE MAÎTRISE EN FABRICATION, CONSTRUCTION, EXPLOITATION

Agriculture, pêche

- 4801 Personnel de direction et d'encadrement des exploitations agricoles ou forestières
- 4802 Maîtres d'équipage (pêche, marine marchande)

Électricité, électronique

- 4811 Agents de maîtrise 2^e niveau en fabrication de matériel électrique, électronique
- 4812 Agents de maîtrise 1^{er} niveau en fabrication de matériel électrique, électronique

Travail des métaux, mécanique

- 4821 Agents de maîtrise 2^e niveau en fabrication mécanique
- 4822 Agents de maîtrise 1^{er} niveau en fabrication mécanique

Bâtiment, travaux publics

- 4831 Conducteurs de travaux non cadres en bâtiment, travaux publics
- 4832 Chefs de chantier du bâtiment et des travaux publics

Chimie, agro-alimentaire

- 4851 Agents de maîtrise 2^e niveau en fabrication chimique ou agro-alimentaire
- 4852 Agents de maîtrise 1^{er} niveau en fabrication chimique ou agro-alimentaire

Autres

- 4861 Agents de maîtrise 2^e niveau en fabrication en métallurgie et matériaux
- 4862 Agents de maîtrise 1^{er} niveau en fabrication en métallurgie et matériaux
- 4871 Agents de maîtrise et techniciens de la production et de la distribution d'électricité, gaz, eau, chauffage, énergie
- 4873 Agents de maîtrise 2^e niveau en industrie légère
- 4874 Agents de maîtrise 1^{er} niveau en industrie légère

AGENTS DE MAÎTRISE EN ENTRETIEN, TRAVAUX NEUFS

- 4881 Agents de maîtrise 2^e niveau en entretien, installation
- 4882 Agents de maîtrise 1^{er} niveau en entretien, installation électromécanique ou électronique
- 4883 Agents de maîtrise 1^{er} niveau en entretien, installation d'équipement mécanique
- 4884 Agents de maîtrise d'entretien général

AGENTS DE MAÎTRISE DIVERS

- 4891 Responsables d'entrepôt, de magasinage
- 4892 Responsables de maintenance
- 4893 Maîtrise de restauration et de cuisine

CS 52 - EMPLOYÉS CIVILS ET AGENTS DE SERVICE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Cette catégorie ne comprend que des *salarisés*.

Elle regroupe :

- les agents de catégorie C et D (titulaires ou non) de la fonction publique ;
 - les employés et personnels de service des établissements assimilés à la fonction publique ;
 - les personnels de service (ainsi que les aides-soignants et ambulanciers) des établissements d'enseignement et de santé, publics ou privés
- à l'exception des militaires, policiers, agents de surveillance et de sécurité classés dans la CS 53.

La catégorie compte peu de rubriques. On distingue d'abord les employés des personnels de service ; puis, à l'intérieur de ces deux groupes, des spécialités ou types d'administration de rattachement. Enfin, on distingue selon le niveau entre aides-soignants et agents de service hospitaliers, et entre commis et agents de bureaux.

5211 Agents d'exploitation des PTT (Postes, Télécommunications, Télédiffusion) et assimilés
 5212 Préposés des PTT
 5213 Agents de constatation ou de recouvrement des Impôts, du Trésor, des Douanes
 5214 Commis, adjoints administratifs de la fonction publique
 5215 Agents de bureau de la fonction publique

5216 Agents de service des établissements d'enseignement
 5217 Agents de service de la fonction publique (sauf écoles, hôpitaux)
 5221 Aides-soignants (du public ou du privé)
 5222 Agents de service hospitaliers (du public ou du privé)
 5223 Ambulanciers salariés (du public ou du privé)

CS 53 - POLICIERS, MILITAIRES

Cette catégorie contient les policiers et militaires jusqu'au grade de sergent-chef (des assimilations de niveau sont faites lorsque ce grade n'existe pas). Elle comprend aussi les pompiers mêmes civils, les agents techniques des eaux et forêts, ainsi que tous les agents de sécurité et de surveillance salariés. La rubrique 5317 qui regroupe ces derniers (policiers et gendarmes exclus) contient à la fois des salariés du public et du privé.

5311 Agents de police
 5312 Gendarmes (de grade inférieur à adjudant)
 5313 Sergents, sergents-chefs
 5314 Hommes du rang

5315 Pompiers
 5316 Agents techniques des eaux et forêts
 5317 Agents de sécurité, de surveillance

CS 54 - EMPLOYÉS ADMINISTRATIFS D'ENTREPRISE

Cette catégorie ne comprend que des salariés du secteur privé. Ainsi une secrétaire ou une sténodactylo de la fonction publique sera classée dans la CS 52.

Comme pour les professions intermédiaires on trouve dans cette catégorie une ventilation par grandes fonctions qui ne recouvre pas une distinction sectorielle : une sténodactylo travaillant dans une banque n'est pas classée en employée de banque mais en 5412. On a constitué quatre grands groupes : mise en forme et transmission de l'information (courrier, informatique, télécommunications), autres fonctions générales, fonctions spécifiques des banques et assurances, fonctions spécifiques des transports.

Enfin la rubrique 5499 regroupe les salariés pour lesquels on ne dispose pas de la moindre indication sur la profession exercée.

5411 Secrétaires	5431 Employés des services techniques de la banque, guichetiers
5412 Dactylos, sténodactylos (sans secrétariat), opératrices sur machines de bureau	5434 Employés des services techniques des assurances
5415 Opératrices de saisie en informatique	5441 Contrôleurs des transports (personnels roulants)
5416 Opérateurs d'exploitation en informatique	5442 Agents des services commerciaux des transports et du tourisme
5417 Standardistes, téléphonistes	5443 Agents administratifs des transports de marchandises
5421 Employés des services comptables ou financiers	5444 Agents et hôtesses d'accueil et d'information
5424 Employés administratifs divers d'entreprise	5445 Agents et hôtesses d'accompagnement (transports, tourisme)
5428 Dessinateurs d'exécution	5499 Salariés ne donnant aucune indication sur leur profession

CS 55 - EMPLOYÉS DE COMMERCE

Cette catégorie ne comprend que des salariés du secteur privé. Il s'agit surtout de personnes désignées dans le langage courant comme "vendeurs" ou "caissières de magasin".

Comme les petits commerçants, les vendeurs sont répartis selon le type de produit vendu : on a voulu par là distinguer quelques grands types de vendeurs, qui diffèrent selon les connaissances techniques, et surtout le type de clientèle touchée. Les employés de libre-service (à l'exclusion des vendeurs spécialisés), et les caissiers de magasin (y compris en libre-service) font l'objet de rubriques spéciales.

5511 Vendeurs en gros de bien d'équipement, biens intermédiaires	5517 Vendeurs en photo, disques, librairie
5512 Vendeurs en alimentation	5518 Employés de libre-service
5513 Vendeurs en ameublement, décor, équipement du foyer	5519 Caissiers de magasin
5514 Vendeurs en équipement de la personne, articles de sport	5521 Pompistes et gérants (salariés ou mandataires) de station-service
5515 Vendeurs en droguerie, bazar, quincaillerie, bricolage	
5516 Vendeurs en articles de luxe	

CS 56 - PERSONNELS DES SERVICES DIRECTS AUX PARTICULIERS.

Cette catégorie ne comprend que des salariés. La rubrique 5631 *Assistants maternelles, gardiennes d'enfants, travailleuses familiales* comprend des salariés du public ou du privé (salariés de particuliers), les autres rubriques ne comprennent que des salariés du privé.

5611 Serveurs et commis de restaurant ou de café	5631 Assistants maternelles, gardiennes d'enfants et travailleuses familiales
5614 Employés de l'hôtellerie	5632 Employés de maison et femmes de ménage chez des particuliers
5621 Manucures, esthéticiennes, salariées	5633 Concierges, gardiens d'immeubles
5622 Coiffeurs salariés	5634 Employés des services divers

CS 62 - OUVRIERS QUALIFIÉS DE TYPE INDUSTRIEL

Cette catégorie ne comprend que des *salariés du public ou du privé* qui sont classés ouvriers qualifiés dans les conventions collectives, les apprentis étant considérés comme non qualifiés. La distinction entre ouvriers de type industriel et ouvriers de type artisanal ne repose pas sur la taille de l'entreprise mais seulement sur le type de métier.

L'architecture interne de la catégorie distingue d'abord l'entretien industriel et le réglage des autres fonctions (fabrication, chantier, essais, contrôle...). Pour les ouvriers de fabrication, chantier, essais, contrôle... on trouve une suite de grands domaines et de spécialités.

Enfin, les ouvriers qualifiés de laboratoire ont été regroupés dans deux rubriques spéciales (6254 et 6294).

ENTRETIEN INDUSTRIEL, RÉGLAGE

- 6201 Mécaniciens qualifiés d'entretien d'équipement industriel
- 6202 Electromécaniciens, électroniciens qualifiés d'entretien d'équipement industriel
- 6203 Régleurs qualifiés d'équipements de fabrication (travail des métaux, mécanique)
- 6204 Régleurs qualifiés d'équipements de fabrication (sauf travail des métaux, mécanique)

FABRICATION, TRAVAUX, EXPLOITATION, CONTRÔLE, LABORATOIRES...

Electricité, électronique

- 6211 Bobiniers qualifiés
- 6214 Câbleurs qualifiés
- 6218 Plateformistes, contrôleurs qualifiés de matériel électrique ou électronique

Forge, travail des métaux, mécanique

Ouvriers qualifiés travaillant par formage de métal (et assimilés)

- 6220 Forgerons qualifiés
- 6221 Chaudronniers, tôliers industriels qualifiés
- 6222 Tuyauteurs industriels qualifiés
- 6223 Soudeurs qualifiés sur métaux

Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal (fraiseur, tourneur, rectifieur, etc)

- 6226 Ouvriers très qualifiés travaillant par enlèvement de métal (à l'unité, petite série sur machine classique)
- 6227 Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal

Ouvriers qualifiés du montage en construction mécanique

- 6231 Monteurs qualifiés d'ensemble mécaniques
- 6234 Monteurs qualifiés en charpente métallique

Autres ouvriers qualifiés de la mécanique

- 6235 Traceurs qualifiés
- 6236 Ouvriers qualifiés de contrôle et d'essais en mécanique, métallurgie
- 6237 Ouvriers qualifiés des traitements thermiques et de surface sur métaux
- 6238 Mécaniciens, ajusteurs qualifiés, sans autres indication

Bâtiment, travaux publics, carrières, extraction

- 6241 Chefs d'équipe du gros oeuvre et des travaux publics
- 6242 Ouvriers qualifiés du travail du béton
- 6243 Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du BTP
- 6244 Autres ouvriers qualifiés des travaux publics
- 6245 Mineurs de fond qualifiés
- 6246 Ouvriers qualifiés de l'extraction (carrières, pétrole, gaz...)

Industries de transformation (chimie, IAA (Industries agricoles et alimentaires), transformation des métaux, verre, matériaux de construction)

- 6251 Ouvriers qualifiés sur installations ou machines de la chimie
- 6254 Ouvriers qualifiés de laboratoire (chimie)
- 6255 Ouvriers qualifiés des industries agricoles et alimentaires
- 6261 Ouvriers qualifiés de la métallurgie, du verre, de la céramique et des matériaux de construction
- 6264 Ouvriers qualifiés de la fabrication des papiers et cartons
- 6265 Ouvriers qualifiés des industries lourdes du bois

Textile, habillement, cuir

- 6271 Conducteurs de machines du textile et de la tannerie-mégisserie
- 6272 Ouvriers qualifiés de la coupe et des finitions des vêtements
- 6273 Mécaniciennes en confection qualifiées
- 6274 Ouvriers qualifiés du travail industriel du cuir

Impression, façonnage du papier-carton

- 6281 Ouvriers de la photogravure et des laboratoires photographiques et cinématographiques
- 6282 Ouvriers de la composition
- 6283 Ouvriers de l'impression
- 6284 Ouvriers qualifiés de la brochure, de la reliure et du façonnage du papier-carton

Travail du bois

- 6291 Ouvriers qualifiés de scierie
- 6292 Ouvriers qualifiés de la menuiserie industrielle et de l'ameublement

Divers

- 6293 Surveillants qualifiés d'exploitation (électricité, gaz, eau, chauffage, énergie)
- 6294 Agents qualifiés de laboratoire (sauf chimie et santé)
- 6299 Ouvriers qualifiés divers de type industriel et ouvriers qualifiés mal désignés

CS 63 - OUVRIERS QUALIFIÉS DE TYPE ARTISANAL

Cette catégorie ne comprend que des *salariés du public ou du privé* qui sont en principe ouvriers qualifiés dans les conventions collectives. Les apprentis sont considérés comme non qualifiés et exclus de la catégorie.

La distinction entre ouvriers de type industriel et ouvriers de type artisanal ne repose pas sur la taille de l'entreprise mais seulement sur le type de métier.

La catégorie est divisée en grands domaines de spécialité.

Jardinage

6301 Jardiniers

Electricité

6311 Electriciens qualifiés du bâtiment
6312 Dépanneurs qualifiés en radio-télévision, électroménager
6313 Electromécaniciens qualifiés d'entretien d'équipements non industriels

Travail des métaux, mécanique

6321 Carrossiers d'automobile qualifiés
6322 Mécaniciens, serruriers qualifiés
6323 Mécaniciens qualifiés d'automobiles (entretien, réparation)
6324 Mécaniciens qualifiés d'entretien d'équipements non industriels

Bois

6331 Charpentiers en bois qualifiés
6332 Menuisiers qualifiés du bâtiment

Bâtiment

6341 Maçons qualifiés
6342 Ouvriers qualifiés du travail de la pierre

6343 Couvreurs qualifiés
6344 Plombiers et chauffagistes qualifiés
6345 Peintres et ouvriers qualifiés des finitions du bâtiment
6346 Monteurs qualifiés en agencement, isolation
6347 Ouvriers qualifiés d'entretien général des bâtiments.

Alimentation

6351 Bouchers (sauf industrie de la viande)
6352 Charcutiers (sauf industrie de la viande)
6353 Boulangers, pâtisseries (sauf activité industrielle)
6354 Cuisiniers qualifiés

Textile, habillement, cuir

6371 Tailleurs et couturières qualifiés
6372 Ouvriers qualifiés du travail des étoffes (sauf fabrication de vêtements)
6373 Ouvriers qualifiés de type artisanal du travail du cuir

Divers

6391 Modeleurs (sauf modeleurs de métal), mouleurs-noyauteurs à la main
6392 Ouvriers d'art
6393 Auxiliaires des spectacles
6394 Ouvriers qualifiés du travail du verre ou de la céramique à la main
6399 Ouvriers qualifiés divers de type artisanal

CS 64 - CHAUFFEURS

Cette catégorie ne comprend que des *salariés, du public ou du privé*. Elle regroupe tous les conducteurs de véhicules routiers à l'exclusion des militaires et des conducteurs d'ambulance (5223), de trolleybus (6522) et de bennes à ordures (6891)

A ces exceptions près, les salariés dont l'activité comprend principalement la conduite d'un véhicule routier à côté d'autres fonctions (chauffeur-livreur, etc) sont classés parmi les chauffeurs.

6411 Conducteurs routiers et grands routiers (salariés)
6412 Conducteurs de véhicule routier de transport en commun (salariés)

6413 Conducteurs de taxi (salariés)
6414 Conducteurs de voiture particulière (salariés)
6415 Conducteurs livreurs, coursiers (salariés)

CS 65 - OUVRIERS QUALIFIÉS DE LA MANUTENTION, DU MAGASINAGE ET DU TRANSPORT

Cette catégorie ne comprend que des salariés du public ou du privé

La structure interne de la catégorie repose sur les trois domaines indiqués dans son intitulé. Parmi les ouvriers conducteurs d'engins de manutention, une rubrique spéciale est réservée aux dockers (6513) qui pourraient être ventilés dans d'autres rubriques mais dont le statut particulier, régi par une loi, a été jugé prépondérant.

- | | |
|--|---|
| 6511 Conducteurs d'engins lourds de levage | 6521 Agents qualifiés des services d'exploitation des transports (personnels sédentaires) |
| 6512 Conducteurs d'engins lourds de manoeuvre | 6522 Conducteurs qualifiés d'engin de transport guidé |
| 6513 Dockers | |
| 6514 Conducteurs de chariot, élévateur, caristes | 6531 Matelots de la marine marchande |
| 6515 Magasiniers | 6532 Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale (salariés) |

CS 67 - OUVRIERS NON QUALIFIÉS DE TYPE INDUSTRIEL

Cette catégorie ne comprend que des salariés du public ou du privé qui sont classés ouvriers spécialisés ou manoeuvres dans les conventions collectives. On classe aussi dans cette catégorie les apprentis des métiers correspondant aux différentes rubriques.

Comme pour les ouvriers qualifiés, ont été classées en ouvriers non qualifiés de type industriel les rubriques d'ouvriers non qualifiés composées en majorité d'ouvriers travaillant souvent dans le cadre d'entreprises industrielles importantes.

Les ouvriers non qualifiés de l'entretien de machines ou d'équipements industriels n'ont pas de rubrique spéciale à l'intérieur de la catégorie : leurs fonctions ne les distinguent pas nettement des ouvriers non qualifiés de fabrication.

Les seules fonctions distinguées sont celles du transport, de la manutention, du tri, de l'emballage et de l'expédition qui sont regroupés dans les deux rubriques 6792 et 6793.

Le reste de la catégorie est ventilé par grands domaines de fabrication repérés par le troisième chiffre du code qui a la même signification que pour les ouvriers qualifiés.

Electricité, électronique

- 6711 Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique

Forge, travail des métaux, mécanique

- 6721 Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement de métal
6722 Ouvriers non qualifiés travaillant par formage de métal
6723 Ouvriers non qualifiés de montage, de contrôle, etc..., en mécanique

Bâtiment, travaux publics, carrières, extraction

- 6741 Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton
6742 Aides-mineurs, ouvriers non qualifiés de l'extraction

Industrie de transformation

- 6751 Ouvriers non qualifiés de la chimie
6754 Ouvriers non qualifiés des industries agricoles et alimentaires

- 6761 Ouvriers non qualifiés de la métallurgie, du verre, de la céramique et des matériaux de construction
6764 Ouvriers non qualifiés de la fabrication du papier-carton et des industries lourdes du bois

Texte, habillement, cuir

- 6771 Ouvriers non qualifiés du textile et de la tannerie- mégisserie
6772 Ouvriers non qualifiés de la confection
6773 Ouvriers non qualifiés du travail du cuir

Divers

- 6791 Ouvriers non qualifiés du travail du bois
6792 Manutentionnaires, agents non qualifiés des services d'exploitation des transports
6793 Ouvriers du tri, de l'emballage, de l'expédition
6799 Ouvriers non qualifiés divers de type industriel et ouvriers mal désignés

CS 68 - OUVRIERS NON QUALIFIÉS DE TYPE ARTISANAL

Cette catégorie ne comprend que des salariés du public ou du privé qui sont en principe classés ouvriers spécialisés ou manoeuvres dans les conventions collectives mais la rubrique 6891 comprend les ouvriers et employés du nettoyage de locaux industriels (1) même classés qualifiés dans les conventions collectives. On classe dans cette catégorie les apprentis des métiers correspondant aux différentes rubriques ainsi que les apprentis des métiers artisanaux de l'alimentation dans une rubrique particulière 6851.

Comme pour les ouvriers qualifiés, ont été regroupées en ouvriers non qualifiés de type artisanal les rubriques d'ouvriers non qualifiés composées d'ouvriers travaillant souvent dans le cadre de petites entreprises artisanales.

La catégorie est divisée en quelques rubriques opérant des regroupements assez vastes.

(1) Toutefois, les femmes de ménage, ouvriers ou employés de nettoyage, agents de service, etc. ne sont pas tous dans cette rubrique : s'ils sont employés dans un établissement de santé ils sont classés en 5222 ; s'ils sont employés dans un établissement scolaire, ils sont classés en 5216 ; enfin, s'ils sont employés par un établissement relevant de la fonction publique, sauf enseignement, santé, ils sont classés en 5217.

Mécanique

6821 Mécaniciens, serruriers, réparateurs en mécanique non qualifiés

Alimentation

6851 Apprentis boulangers, bouchers, charcutiers

Bâtiment

6841 Ouvriers non qualifiés du gros oeuvre du bâtiment
6842 Ouvriers non qualifiés du second oeuvre du bâtiment

Divers

6891 Nettoyeurs
6899 Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal

CS 69 - OUVRIERS AGRICOLES

Cette catégorie ne comprend que des salariés (surtout du privé). Aucune distinction de qualification n'est faite dans cette catégorie. Les conducteurs d'engins sont regroupés dans la rubrique 6911, les autres ouvriers agricoles sont répartis selon la spécialité de l'exploitation.

6911 Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers
6912 Ouvriers de l'élevage
6913 Ouvriers du maraîchage ou de l'horticulture
6914 Ouvriers de la viticulture ou de l'arboriculture fruitière
6915 Ouvriers agricoles sans spécialisation particulière

6916 Ouvriers d'exploitation forestière ou de sylviculture
6921 Marins-pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture.

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
TABLE DE PASSAGE NAP40-NAP100 - ANNEXE 3

Activité économique niveau 40		Définition par référence au niveau 100
Code	Intitulé	
T01	Agriculture, sylviculture, pêche	01 à 03
T02	Industries de la viande et du lait	35, 36
T03	Autres industries agricoles et alimentaires	37 à 42
T04	Production de combustibles minéraux solides et cokéfaction	04
T05	Production de pétrole et de gaz naturel	05
T06	Production et distribution d'électricité, distribution de gaz et d'eau	06 à 08
T07	Production de minerais et métaux ferreux, première transformation de l'acier	09 à 11
T08	Production de minerais, métaux et demi-produits non ferreux	12, 13
T09	Production de matériaux de construction et minéraux divers	14, 15
T10	Industrie du verre	16
T11	Chimie de base, production de fils et fibres artificiels et synthétiques	17, 43
T12	Parachimie et industrie pharmaceutique	18, 19
T13	Fonderie et travaux des métaux	20, 21
T14	Construction mécanique	22 à 25, 34
T15A	Construction matériels électriques et électroniques professionnels	28, 2911 à 2916 ⁽¹⁾
T15B	Fabrication de biens d'équipement ménagers	2921 à 2922 ⁽¹⁾ , 30
T16	Construction de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport terrestre	31
T17	Construction navale et aéronautique, armement	26, 32, 33
T18	Industries textile et de l'habillement	44, 47
T19	Industries du cuir et de la chaussure	45, 46
T20	Industries du bois et de l'ameublement ; industries diverses	48, 49, 54
T21	Industries du papier et du carton	50
T22	Inprimerie, presse, édition	51
T23	Industries du caoutchouc et de la transformation des matières plastiques	52, 53
T24	Industrie de mise en œuvre du bâtiment et du génie civil et agricole	55
T25	Commerce de gros alimentaire	57
T26	Commerce de gros non alimentaire	58 à 60
T27	Commerce de détail alimentaire	61, 62
T28	Commerce de détail non alimentaire	63, 64
T29	Réparation et commerce de l'automobile	65
T30	Hôtels, cafés, restaurants	67
T31	Transports	68 à 74
T32	Télécommunications et postes	75
T33	Services marchands rendus principalement aux entreprises	56, 76 à 80, 82, 83
T34	Services marchands rendus principalement aux particuliers	66, 84 à 87
T35	Location et crédit bail immobiliers	81
T36	Assurances	88
T37	Organismes financiers	89
T38	Services non marchands	90 à 99

(1) Dans ce cas il s'agit du niveau 600 de la NAP.